

# DÉCISIONS MUNICIPALES

---

Présentées au conseil municipal  
du 3 juin 2020

---

Note : Les annexes manquantes sont consultables en mairie auprès  
du Secrétariat général.

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>
DEC 2020_14	Attribution du séjour à l'étranger pour les collégiens pendant le mois de juillet 2020.
DEC 2020_15	Modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff – Lot 1 Gros œuvre.
DEC 2020_16	Modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff – Lot 2 Étanchéité.
DEC 2020_17	Modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff – Lot 3 Électricité CFA-CFO.
DEC2020_18	Modification n°1 aux marchés n°18-22 relatifs aux services de location d'autocars avec chauffeurs lot 1, lot 2, lot 3 et lot 4.
DEC2020_19	Cession du scooter Peugeot immatriculé F 482 R.
DEC2020_20	Cession du scooter Piaggio immatriculé CC 388 L.
DEC2020_21	Modification n°3 au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie – Lot 7 Peinture – Sol souple.
DEC2020_22	Modification n°1 au marché n°19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale.
DEC2020_23	Convention d'occupation du domaine public entre la ville de Malakoff et l'association « <i>Inzouc Assoc</i> » dans le cadre de l'exposition « <i>La forêt escargot</i> ».
DEC2020_24	Contrat triennal d'abonnement pour l'entretien de l'accord de l'orgue de l'église Notre-Dame de la Médaille Miraculeuse.
DEC2020_25	Modification n°2 au marché n°17-25 relatif aux prestations de nettoyage des vitres des bâtiments communaux de la ville de Malakoff.
DEC2020_26	Marché à procédure adaptée n°20-03 relatif à l'accord cadre mono-attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville.
DEC2020_27	Renouvellement du bail commercial relatif au local sis 98, avenue du douze février 1934 à Malakoff.
DEC2020_28	Souscription d'un contrat de ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne Ile-de-France.

<b>Numéro</b>	<b>Objet</b>
DEC2020_29	Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'épargne pour le financement des projets d'investissement sur l'année 2020.
DEC2020_30	Souscription d'un contrat de prêt dénommé « <i>EDUPRET</i> » pour un montant de 1 425 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Paulette NARDAL (anciennement dénommée Paul BERT).

# ville de Malakoff

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/14**

Direction : Direction de l'éducation

**OBJET : Attribution du séjour à l'étranger pour les collégiens pendant le mois de juillet 2020**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L.2131-1 et L.2131-2,

**Vu** l'article R.2123-1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative à la prestation d'un séjour pendant le mois de juillet 2020 pour les collégiens ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un cahier des charges détaillant l'offre demandée ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal Le Parisien du 20 décembre 2019 sous la référence n°6356212, et sur la plateforme E-marchéspublics, annonce n°684634;

**Considérant** qu'il ressort des propositions des prestataires que la proposition faite par l'organisme VELS VOYAGES est économiquement et qualitativement la plus avantageuse eu égard aux besoins définis dans le cahier des charges ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : APPROUVE** la proposition de l'organisme VELS VOYAGES, domiciliée au 18 Rue de Trévisé, 75009 Paris pour organiser le séjour des collégiens du mois de juillet 2020.

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant délégué, à signer les pièces constitutives à l'organisation de ce séjour ainsi que les actes administratifs en découlant, à l'exception des avenants

**Article 3 : DIT** que le coût total de cette prestation s'élève à 25075 euros TTC.

**Article 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

**Article 5 :** La présente décision sera affichée et inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 5 février 2020



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée en Préfecture le : 19/02/2020.....

Publiée le : 19/02/2020.....

Exécutoire le : 19/02/2020.....

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/15

Direction : **Direction des services techniques**

**OBJET : Modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 1 Gros œuvre**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019/160 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 1 : Gros œuvre à la société SN-CAROLUX,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparaît nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer cette modification de délai,

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 1 Gros œuvre passé avec la société SN-CAROLUX.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 mars 2020.

Fait à Malakoff, le 12 février 2020



Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique

Gilbert METAIS

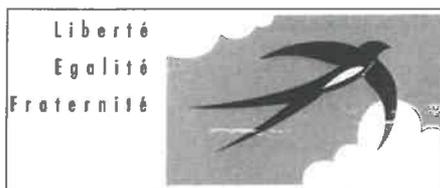
Arrivée en Préfecture le : ...21/02/2020.....

Publiée le : ...21/02/2020.....

Exécutoire le : ...21/02/2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°19-33 RELATIF AU TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DE LA VILLE DE MALAKOFF

#### Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société SN CARO-LUX, 7 Cité Riverin 75010 Paris, représentée par M. Bernard Rieu, Président Directeur Général

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°1 a été notifié à la société **SN CARO-LUX**, le 9 janvier 2020.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2020.

#### ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12/02/2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique  
Gilbert METAIS



# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/16

Direction : Direction des services techniques

OBJET : **Modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 2 étanchéité**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n°2019/160 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 2 étanchéité à la société EPF,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire d'intégrer des travaux supplémentaires;

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 2 étanchéité avec la société EPF.

Le montant du marché, initialement fixé à 66 617, 68 € HT, s'élève désormais à 77 669, 64 € HT.

Fait à Malakoff, le 12 février 2020

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



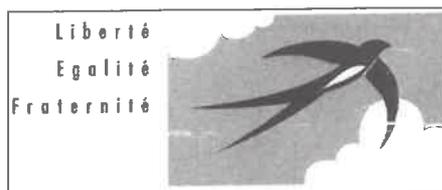
Arrivée en Préfecture le : 21/02/2020.....

Publiée le : 21/02/2020.....

Exécutoire le : 21/02/2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°19-33 RELATIF AU TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DE LA VILLE DE MALAKOFF - LOT 2 ETANCHEITE

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

**La société EPF**, 149 Avenue du Président Wilson 93320 Les Pavilons sous Bois, représentée par M. TOPYAY Zafer, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 2 étanchéité a été notifié à la société EPF, le 8 janvier 2020.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 2 étanchéité les travaux listés en annexe (devis).

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 11 051,96 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 66 617, 68 € HT, s'élève désormais à 77 669, 64 € HT.

### ARTICLE 3- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12 février 2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la  
tranquillité publique  
Gilbert METAIS



**E.P.F**149 avenue du Président Wilson  
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Tél : 0614540457 - Fax : 0148024416 - email : contact.epf@orange.fr



<b>D E V I S</b>	
Edité à LES PAVILLONS SOUS BOIS, le 14 janvier	
Référence : 00000694 Conçu le : 13/01/20	<b>VILLE DE MALAKOFF</b> 1 place du 11 Novembre 1918
Objet du devis	92240 MALAKOFF

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>Chantier:</u> Malakoff				
	<b><u>Installation de chantier</u></b>				
1	Mise en place filets de sécurité périphérique	MI	25,00	18,77	469,25
2	Mise en place treuil de terrasse pour approvisionnement (pour évacuation sur rue)	En s	1,00	320,64	320,64
3	Mise en place bennes pour évacuation gravats	En s	1,00	400,00	400,00
	<b><u>Travaux préparatoires</u></b>				
4	Dépose couvertines	MI	25,00	11,22	280,50
5	Dépose garde corps	MI	25,00	15,36	384,00
6	Arrachage étanchéité + isolant	M <sup>2</sup>	38,00	12,90	490,20
7	Arrachage pare vapeur	M <sup>2</sup>	38,00	6,45	245,10
8	Arrachage relevés	ML	25,00	12,90	322,50
9	Dépose EP	U	2,00	48,23	96,46
10	Evacuations gravats vers bennes	En s	1,00	830,52	830,52
11	Préparation support	Cp s	1,00		
	<b><u>Travaux neufs</u></b>				
12		M <sup>2</sup>	38,00	12,41	471,58

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
13	<u>Pare vapeur</u> E.I.F + chape élastomère Elastovap	MI	29,00	8,25	239,25
	<u>Relevés1</u> E.I.F + équerre de renfort				
14	<u>Isolation</u> Plaques de mousse polyuréthane épaisseur 140mm, collées	M²	38,00	28,40	1 079,20
	<u>Surface courante</u> Chape élastomère Soprastick SI + chape élastomère Elastophène FLAM 25 AR				
16	<u>Relevés 2</u> Equerre de renfort + relevés chape atlas AR	MI	29,00	23,50	681,50
	<u>Points particuliers</u>				
17	Avaloir EP	U	5,00	90,00	450,00
18	Garde corps périphérique aluminium avec montant fixe incliné, main courante et lisse intermédiaire, fixation sabot Z	MI	25,00	84,98	2 124,50
19	<u>Couvertines</u> Couvertines alu laqué	ML	25,00	51,30	1 282,50

<b>Total H.T.</b>	<b>11 051,96</b>
<b>Total T.V.A. 20,00 %</b>	<b>2 210,39</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>13 262,35</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>13 262,35</b>

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.  
Taux de pénalité de retard : 0 %.

A : ..... le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

**E.P.F.**  
149 Avenue du Président Wilson  
93320 Les Pavillons-sous-bois  
Tél : 06 14 54 04 57 / Fax : 01 48 02 44 16  
R.C.S BOBIGNY 790 392 781

Devis N° 00000694

**Bon pour Accord.**

Signature Client :

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/17

Direction : Direction des services techniques

OBJET : **Modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 3 Electricité CFA-CFO**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019/160 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 3 : Electricité CFO-CFA à la société HELP,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer cette modification de délai,

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-33 relatif aux travaux de réaménagement de la Direction des Services Informatiques de la ville de Malakoff - lot 3 : Electricité CFO-CFA passé avec la société HELP.

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 mars 2020.

Fait à Malakoff, le 12 février 2020



Gilbert METAIS

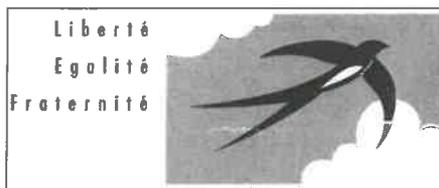
Arrivée en Préfecture le : 21/02/2020.....

Publiée le : .....21/02/2020.....

Exécutoire le : ...21/02/2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°19-33 RELATIF AU TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES DE LA VILLE DE MALAKOFF - LOT3 ELECTRICITE CFA-CFO

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La société HELP, 1 Impasse Arago 91 420 MORANGIS, représentée par M. Alain-jean LANGLOIS, Président Directeur Général

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le lot n°3 a été notifié à la société HELP, le 3 janvier 2020.

En cours de chantier, il apparaît que la prolongation du délai global d'exécution des travaux est nécessaire au parfait achèvement des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour objet de prolonger le délai global d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2020.

#### **ARTICLE 2- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12/02/2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la  
tranquillité publique  
Gilbert MÉTAIS



## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/18**

Direction : **Direction des services techniques**

**OBJET : Modifications n°1 aux marchés n°18-22 relatif aux services de location d'autocars avec chauffeurs lot 1, lot 2, lot 3 et lot 4**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 28, 18, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** la décision n°2019/08 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°18-22 relatif aux services de location d'autocars avec chauffeurs aux sociétés NEDROMA pour le lot 1, SUZANNE pour le lot 2 et le lot 3 et CARS BLUES pour le lot 4,

**Vu** les projets de modification,

**Considérant** que le sous-indice IPST « Transport routier de voyageurs et réseaux urbains » retenu pour l'application de la formule de révision des prix à l'article 6 du CCAP, a disparu et /ou n'est plus applicable en l'état,

**Considérant** qu'il est nécessaire de substituer un nouvel indice au précédent afin de permettre l'application de la clause annuelle de révision des prix,

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de conclure une modification aux marchés afin d'en modifier les termes;

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** les modifications n°1 aux marchés n°18-22 relatif aux services de location d'autocars avec chauffeurs lot 1, lot 2, lot 3 et lot 4 passées avec les sociétés :

Le lot 1 – Services de location d'autocars avec chauffeurs pour les transports effectués dans le bassin parisien (dans un rayon de 100 km autour de Malakoff) : **société NEDROMA (91200 ATHIS MONS)**

Le lot 2 – Services de location d'autocars avec chauffeurs pour les transports effectués vers et depuis le centre de vacances municipal de Demi-Quartier Megève (74) : **société SUZANNE (94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES)**

Le lot 3 – Services de location d'autocars avec chauffeurs pour transports effectuée vers et depuis le centre de vacances municipal de la Tremblade (17) : **société SUZANNE (94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES)**

Le lot 4 – Services de location d'autocars avec chauffeurs pour les transports effectués vers et depuis les centres de vacances de Fulvy et de Vaudeurs (89) : **société CARS BLUES (91490 MILLY LA FORET)**

Fait à Malakoff, le 17 février 2020



**Jacqueline BELHOMME**

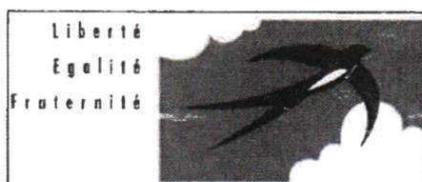
Arrivée en Préfecture le : *19/02/2020*.....

Publiée le : *19/02/2020*.....

Exécutoire le : *19/02/2020*.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## MODIFICATIONS N°1

**MARCHE N°18-22 RELATIF A LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS  
LOT 1 : SERVICE DE LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS POUR LES TRANSPORTS  
EFFECTUES DANS LE BASSIN PARISIEN**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société CARS NEDROMA, ZA des Guyards, 91200 Athis-Mons par Monsieur Nicolas PARET, Directeur Général

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la location d'autocars avec chauffeurs lot 1 a été notifié à la société CARS NEDROMA, le 12 décembre 2019. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

A l'article 6 du CCP, il est prévu qu'à chaque reconduction éventuelle des marchés, une révision des prix s'applique.

Or, il s'avère que le sous-indice IPST « Transport routier de voyageurs et réseaux urbains » publié trimestriellement par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retenu pour l'application de la formule de révision des prix a disparu et /ou n'est pas applicable.

Il convient donc de prendre en compte un nouvel indice de révision des prix en remplacement du précédent indice.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

#### **1.1 Nouvel indice pris en compte pour la révision des prix :**

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop :  
07.3.2.1 - Transport de passagers par autobus et autocar - Indice INSEE identifiant 001763671



Les prix des marchés seront révisés sur la base du nouvel indice.

**1.2 Modalités de raccordement entre la valeur de l'indice initial et la valeur du nouvel indice :**

Afin de permettre le calcul de la révision des prix, la valeur du nouvel indice au mois m0, en l'absence d'un coefficient de raccordement, sera la valeur de l'indice au mois m0 du nouvel indice soit une valeur de 104,36 au 14/11/2018.

**ARTICLE 2 – GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 07/02/2020

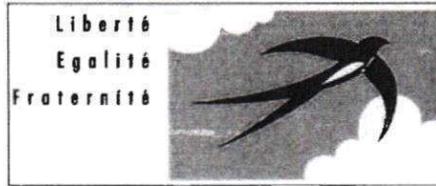
Le titulaire

**CARS NEDROMA**  
ZA DES GL YARDS- Rue des Guards  
91200 AITHIS MOINS  
Tel 01 69 38 79 81 Fax 01 69 38 73 66  
Siret B 432 038 776 00048

Nicolas PARET,  
Dir. Général  
SAS CARS NEDROMA

La Maire  
Jacqueline BELHOMME





## MODIFICATIONS N°1

**MARCHE N°18-22 RELATIF A LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS  
LOT 2 : SERVICES DE LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS POUR LES TRANSPORTS  
EFFECTUES VERS ET DEPUIS LE CENTRE DE VACANCES MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER  
MEGEVE (74)**

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société AUTOCARS R SUZANNE SA, 4 Avenue Winston Churchill 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, par Monsieur Thierry SUZANNE, Président du Conseil d'Administration

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la location d'autocars avec chauffeurs lot 2 a été notifié à la société AUTOCARS R SUZANNE SA, le 12 décembre 2019. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

A l'article 6 du CCP, il est prévu qu'à chaque reconduction éventuelle des marchés, une révision des prix s'applique.

Or, il s'avère que le sous-indice IPST « Transport routier de voyageurs et réseaux urbains » publié trimestriellement par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retenu pour l'application de la formule de révision des prix a disparu et /ou n'est pas applicable en l'état.

Il convient donc de prendre en compte un nouvel indice de révision des prix en remplacement du précédent indice.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

#### **1.1 Nouvel indice pris en compte pour la révision des prix :**

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2.1 - Transport de passagers par autobus et autocar - Indice INSEE identifiant 001763671

Les prix des marchés seront révisés sur la base du nouvel indice.

**1.2 Modalités de raccordement entre la valeur de l'indice initial et la valeur du nouvel indice :**

Afin de permettre le calcul de la révision des prix, la valeur du nouvel indice au mois m0, en l'absence d'un coefficient de raccordement, sera la valeur de l'indice au mois m0 du nouvel indice soit une valeur de 104,36 au 14/11/2018.

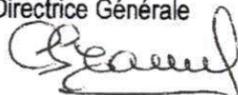
**ARTICLE 2 – GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12/02/2020

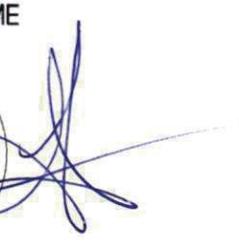
Le titulaire

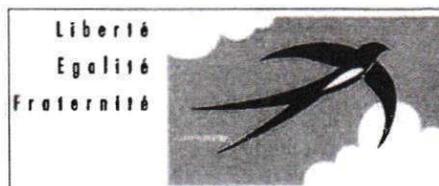
Claude SUZANNE  
Directrice Générale



AUTOCARS R. SUZANNE  
4, Avenue Winston Churchill  
94190 Villeparisis (Seine-Saint-Denis)  
Tél. : 01 49 45 2000 - 01 49 69 13 78  
E.mail : info@autocars-suzanne.com

La Maire  
Jacqueline BELHOMME





## MODIFICATIONS N°1

**MARCHE N°18-22 RELATIF A LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS  
LOT 3 : SERVICES DE LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS POUR LES TRANSPORTS  
EFFECTUES VERS ET DEPUIS LE CENTRE DE VACANCES MUNICIPAL DE LA TREMBLADE (17)**

Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société AUTOCARS R SUZANNE SA, 4 Avenue Winston Churchill 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES, par Monsieur Thierry SUZANNE, Président du Conseil d'Administration

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la location d'autocars avec chauffeurs lot 3 a été notifié à la société AUTOCARS R SUZANNE SA, le 12 décembre 2019. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

A l'article 6 du CCP, il est prévu qu'à chaque reconduction éventuelle des marchés, une révision des prix s'applique.

Or, il s'avère que le sous-indice IPST « Transport routier de voyageurs et réseaux urbains » publié trimestriellement par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retenu pour l'application de la formule de révision des prix a disparu et /ou n'est pas applicable en l'état.

Il convient donc de prendre en compte un nouvel indice de révision des prix en remplacement du précédent indice.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

#### **1.1 Nouvel indice pris en compte pour la révision des prix :**

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2.1 - Transport de passagers par autobus et autocar - Indice INSEE identifiant 001763671

Les prix des marchés seront révisés sur la base du nouvel indice.

**1.2 Modalités de raccordement entre la valeur de l'indice initial et la valeur du nouvel indice :**

Afin de permettre le calcul de la révision des prix, la valeur du nouvel indice au mois m0, en l'absence d'un coefficient de raccordement, sera la valeur de l'indice au mois m0 du nouvel indice soit une valeur de 104,36 au 14/11/2018.

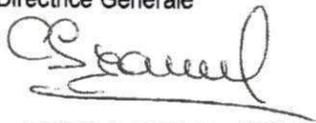
**ARTICLE 2 – GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12/02/2020

Le titulaire

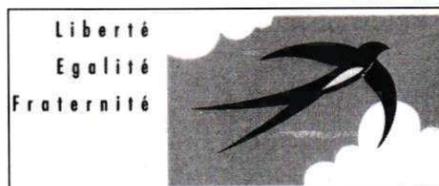
Claude SUZANNE  
Directrice Générale



**AUTOCARS R. SUZANNE**  
4, Avenue Winston Churchill  
94160 Aincouffe St Georges  
Tél. : 01 43 89 38 38 - 01 43 89 13 78  
E.mail : info@autocars-suzanne.com

La Maire  
Jacqueline BELHOMME





## MODIFICATIONS N°1

### MARCHE N°18-22 RELATIF A LA LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS LOT 4 : SERVICES DE LOCATION D'AUTOCARS AVEC CHAUFFEURS POUR LES TRANSPORTS EFFECTUES VERS ET DEPUIS LES CENTRES DE VACANCES DE FULVY ET DE VAUDEURS (89)

#### Entre les soussignés :

- La Ville de Malakoff, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- La Société LES CARS BLUES, 13, rue Saint Pierre - 91 490 MILLEY LA FORET , par Mme MILLE Emmanuelle, Présidente

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché relatif à la location d'autocars avec chauffeurs lot 4 a été notifié à la société LES CARS BLUES, le 12 décembre 2019. Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum

A l'article 6 du CCP, il est prévu qu'à chaque reconduction éventuelle des marchés, une révision des prix s'applique.

Or, il s'avère que le sous-indice IPST « Transport routier de voyageurs et réseaux urbains » publié trimestriellement par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, retenu pour l'application de la formule de révision des prix a disparu et /ou n'est pas applicable en l'état.

Il convient donc de prendre en compte un nouvel indice de révision des prix en remplacement du précédent indice.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

##### **1.1 Nouvel indice pris en compte pour la révision des prix :**

Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.3.2.1 - Transport de passagers par autobus et autocar - Indice INSEE identifiant 001763671

Les prix des marchés seront révisés sur la base du nouvel indice.

## 1.2 Modalités de raccordement entre la valeur de l'indice initial et la valeur du nouvel indice :

Afin de permettre le calcul de la révision des prix, la valeur du nouvel indice au mois m0, en l'absence d'un coefficient de raccordement, sera la valeur de l'indice au mois m0 du nouvel indice soit une valeur de 104,36 au 14/11/2018.

## ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12/02/2020

Le titulaire

La Maire  
Jacqueline BELHOMME



# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/19

Direction : **Direction des services techniques**

OBJET : **Cession du Scooter Peugeot immatriculé F 482 R**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122- 22,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le budget communal,

**Considérant** que la ville est propriétaire du scooter Peugeot immatriculé F 482 R acquis le 29 avril 2005;

**Considérant** que le scooter Peugeot immatriculé F 482 R ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,

**Considérant** que le prix de vente a été fixé à 200,00 € TTC,

**Considérant** que monsieur LALY Régis, 6 rue Henri Martin, 92240 MALAKOFF se porte acquéreur,

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : d'aliéner le scooter Peugeot immatriculé F 482 R acquis le 29 avril 2005 pour un montant de 200,00 € (deux cents euros) au profit de :

Monsieur LALY Régis  
6 rue Henri Martin  
92240 MALAKOFF

**Article 2** : **DIT** que le bien scooter Peugeot immatriculé F 482 R, numéro d'inventaire 05VEHI00003 sera sorti de l'actif communal.

**Article 3** : **DIT** que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 10 février 2020



**Jacqueline BELHOMME**

Arrivée en Préfecture le : 27.10.2020.....

Publiée le : 27.10.2020.....

Exécutoire le : 27.10.2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/20

Direction : Direction des services techniques

OBJET : Cession du scooter PIAGGIO immatriculé CC 388 L

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122- 22,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22-10° du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le budget communal,

**Considérant** que la ville est propriétaire du scooter PIAGGIO immatriculé CC 388 L acquis le 15 mai 2003;

**Considérant** que le scooter PIAGGIO immatriculé CC 388 L ne répond plus aux besoins de la ville et qu'il convient de le vendre,

**Considérant** que le prix de vente a été fixé à 200,00 € TTC,

**Considérant** que Monsieur GUILLE Morgan 1 place du onze novembre, 92240 MALAKOFF se porte acquéreur,

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : d'aliéner le scooter PIAGGIO immatriculé CC 388 L acquis le 15 mai 2003 pour un montant de 200,00 € (deux cents euros) au profit de :

Monsieur GUILLE Morgan  
1 place du onze novembre,  
92240 MALAKOFF

**Article 2** : **DIT** que le bien scooter PIAGGIO immatriculé CC 388 L, numéro d'inventaire 03VEHI00009 sera sorti de l'actif communal.

**Article 3** : **DIT** que la recette sera imputée au budget communal de l'exercice concerné.

**Article 4** : La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 10 février 2020



**Jacqueline BELHOMME**

Arrivée en Préfecture le : 27/02/2020

Publiée le : 27/02/2020

Exécutoire le : 27/02/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/21

Direction : Direction des services techniques

OBJET : **Modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture – sol souple**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27, 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019/34 par laquelle Madame la Maire a attribué le lot n°7 peinture-sols souples du marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple à la société ADLVO,

**Vu** la décision municipale n°2019/94 relative à la modification n°1,

**Vu** la décision municipale n°2019/174 relative à la modification n°2,

**Vu** le projet de modification n°3,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des travaux, il apparait nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires et de prolonger le délai d'exécution des travaux;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces travaux et de prolonger le délai;

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°3 au marché n° 19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple passé avec la société ADLVO.

Le montant du marché, initialement fixé à 42 521,92 € HT, s'élève désormais à 45 416, 92 € HT.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 mars 2020.

**Article 2 : DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 28 février 2020

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



La Maire,

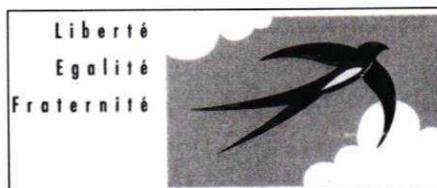
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée en Préfecture le : 04/03/2020

Publiée le : 04/03/2020

Exécutoire le : 04/03/2020



## MODIFICATION N°3



### MARCHE N°19-04 RELATIF AUX TRAVAUX RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE - LOT 7 PEINTURE - SOL SOUPLE

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société ADLVO**, ZA de Vaubesnard - Bât B - Chemin de Vaubesnard - 91410 DOURDAN, représentée par M. GRANGER Marc, Gérant

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le lot n°7 a été notifié à la société ADLVO, le 15 mars 2019.

En cours de chantier, il apparaît que certains travaux supplémentaires, non prévus initialement, sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces travaux au marché par voie d'avenant et de prolonger le délai d'exécution des travaux.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-04 relatif aux travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie - Lot 7 peinture - sol souple les travaux supplémentaires listés en annexe (devis).

Le délai global d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 31 mars 2020.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION**

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 895,00 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 42 521,92 € HT (modification n°1 comprise), s'élève désormais à 45 416,92 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 28 février 2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la  
tranquillité publique  
Gilbert METAIS



<b>D E V I S</b>	<p><b>Ville de Malakoff</b> Direction des Services Techniques - M. MESSAOUDI 1 place du 11 Novembre - BP 68 92243 MALAKOFF CEDEX</p>
DOURDAN, le 20 février 2020	
<p><b>Référence</b> : MG200234 <b>Conçu le</b> : 20/02/20 <b>Correspondant</b> : Marc GRANGER</p>	
<b>Objet du devis</b> : Travaux de revêtement de sol	

Désignation	Quantité	Unité	Prix unit.	Montant H.T.
<b>TRAVAUX DE REVETEMENT DE SOL</b>				
<b><u>ANCIENNE TRESORERIE 2ème ETAGE (Zone parquet)</u></b>				
Réalisation de ragréage fibré forte épaisseur	50,00	M <sup>2</sup>	15,10	755,00
Fourniture et pose de PVC type SOLUTECH	50,00	M <sup>2</sup>	42,80	2 140,00
<p>CONDITIONS DE REGLEMENT : 30% A la signature du devis. Situation suivant avancement des travaux. Le solde dès réception de la facture. En cas d'accord, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre un exemplaire du présent devis dûment daté et signé par vos soins.</p>				

<b>Total H.T.</b>	<b>2 895,00</b>
<b>Total T.V.A. 20.00 %</b>	<b>579,00</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>3 474,00</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>3 474,00</b>

**A.D.L.V.O**  
ZA de Vaubesnard - Bât. B  
91410 DOURDAN  
Tél : 01 60 81 22 28 - Fax : 01 60 81 94 08  
Signature Entreprise 06 184 00032

Devis N° MG200234  
**Bon pour Accord.**  
Signature Client :

# Ville de Malakoff

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/22

Direction : Direction des services techniques

OBJET : **Modification n°1 au marché n° 19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** les articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2019/150 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale à Mme HAUDUROY Anne-Claire (mandataire du groupement HAUDUROY) sise 71 rue du 11 Novembre 1918 94 350 VILLIERS SUR MARNE,

**Vu** le projet de modification,

**Considérant** qu'en cours de réalisation des prestations, il apparait nécessaire de réaliser des prestations supplémentaires;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer une modification au marché afin d'y intégrer ces prestations;

### **DECIDE,**

**Article 1 : D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché n°19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale passé avec Mme HAUDUROY Anne-Claire (mandataire du groupement HAUDUROY).

Le montant du marché, initialement fixé à 64 123,25 € HT, s'élève désormais à 66 723, 25 € HT.

**Article 2: DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 02/03/2020

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la tranquillité publique



**Gilbert METAIS**

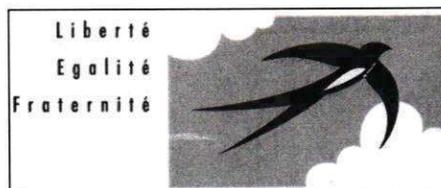
La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée en Préfecture le : 04/03/2020

Publiée le : 04/03/2020

Exécutoire le : 04/03/2020



## MODIFICATION N°1



### MARCHE N°19-26 RELATIF AU TRAVAUX RELATIF A LA RESTAURATION D'UNE FRESQUE MURALE

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **Mme HAUDUROY Anne-Claire (mandataire du groupement HAUDUROY)**, sise 71 rue du 11 Novembre 1918 - 94 350 VILLIERS SUR MARNE

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°19-26 relatif à une fresque murale a été notifié à Mme HAUDUROY Anne-Claire, le 29 novembre 2019.

En cours de réalisation, il apparaît que certaines prestations supplémentaires, non prévues initialement, sont nécessaires au parfait achèvement de la restauration de la fresque.

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer ces prestations au marché par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°19-26 relatif à la restauration d'une fresque murale les prestations supplémentaires listées en annexe (devis).

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION**

La nature et le montant des travaux supplémentaires figurent en annexe (devis).

Il ressort de l'ensemble de ces travaux une plus-value de 2 600 € HT.

Le montant du marché, initialement fixé à 64 123,25 € HT, s'élève désormais à 66 723,25 € HT.

**ARTICLE 3- GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 02 mars 2020

Le titulaire

Le Maire Adjoint aux bâtiments communaux et à la  
tranquillité publique  
Gilbert METAIS



### Chiffrage

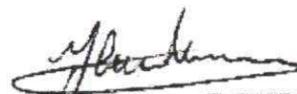
Descriptif	Nombre de jours hommes	Tarifs unitaire HT	Total HT	TVA (20%)	Total TTC
<b>Main d'œuvre</b>					
Reprise de la corniche surplombant les peintures	3,5	350	1225	245	1470
Traitement des extrémités de la toile en affleurement des zones qui seront mises sous caisson.	0,5	350	175	35	210
Restitution des décors manquants sur la partie peinte sur mur entre les fenêtres de droite de la salle.	3	350	1050	210	1260
<b>Frais de matériel</b>		<b>150</b>	<b>150</b>	<b>30</b>	<b>180</b>
<b>TOTAL</b>			<b>2600</b>	<b>520</b>	<b>3120</b>

**(Frais de matériel et assurance inclus)**

Total HT .....	2600,00 €
TVA 20 % .....	520,00 €
<b>Total TTC .....</b>	<b>3120,00 €</b>

Arrêté le présent devis à la somme trois mille cent vingt euros toutes taxes comprises.  
Devis valable un an

Fait à Villiers le 25 Février 2020



Anne-Claire HAUDUROY, mandataire du groupement HAUDUROY

**En cas d'acceptation du devis, veuillez renvoyer ce document, paraphé sur chaque page et signé ci-dessus, accompagné de la date et de la mention « lu et approuvé ».**

## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/23

Direction : Direction de la culture

OBJET : **Convention d'occupation du domaine public entre la ville de Malakoff et l'Association « INZOUK ASSOC » dans le cadre de l'exposition « La forêt escargot »**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 5°, L.2122-23,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** la convention temporaire d'occupation du domaine public de la ville au profit de l'association « INZOUK ASSOC » concernant l'installation de l'œuvre « La forêt escargot » place du 11 novembre 1918 annexée à la présente décision,

**Considérant que** la Ville de Malakoff souhaite développer une politique culturelle liée aux spécificités du territoire et dirigée vers tous les publics, prioritairement vers les jeunes Malakoffiots et les publics éloignés de la culture et de la pratique culturelle,

**Considérant que** la Ville est engagée dans une démarche de valorisation du street art,

**Considérant que** le projet « La forêt escargot » s'inscrit dans la continuité de la Réserve Malakoff, espace de street art éphémère installé rue Paul-Bert en 2016,

**Considérant que** l'association « INOUK ASSOC » a investi pendant les 6 premiers mois de 2019 les locaux de l'ancienne CPAM mis à disposition gracieusement par la Ville pour concevoir l'œuvre « La forêt escargot »,

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : DE SIGNER** la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Ville et l'Association « INZOUK ASSOC » relative à l'implantation de l'installation artistique « La forêt escargot » place du 11 novembre 1918, annexée à la présente décision.

**Article 2 : DE PRECISER QUE** ladite convention est conclue à titre gratuit et consentie et acceptée pour la période courant du 20 mars au 8 juillet 2020.

**Article 3 : DE DIRE QUE** la présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 04/03/2020



**Jacqueline BELHOMME**  
La Maire,

Arrivée en Préfecture le : 06/03/2020

Publiée le : 06/03/2020

Exécutoire le : 06/03/2020

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION  
« INZOUK ASSOC » dans le cadre de l'exposition « La forêt escargot »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Malakoff faisant élection de domicile place du 11 Novembre, représentée par sa Maire Jacqueline BELHOMME en exercice dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités.

Ci-après dénommée « La Ville »

**D'UNE PART**

**ET**

L'association INZOUK ASSOC dont le siège social est situé 67 Rue Pierre Brossolette - 92320 Châtillon  
Numéro de Siret : 82041230200011  
Représentée par Hadrien BERNARD  
Ci-après dénommée « L'association »

**Préambule**

L'association « Inzouk Assoc » met en relation des artistes peintres urbains et des professionnels du street art avec des établissements publics et privés. Le projet « La forêt escargot » s'inscrit dans la continuité de la Réserve Malakoff, espace de street art éphémère installé rue Paul-Bert en 2016. Ce collectif d'artistes a investi de janvier à juin 2019 les locaux de l'ancienne CPAM mis à disposition gracieusement par la Ville afin de produire « La forêt escargot », œuvre collective pensée pour sensibiliser les publics à l'art urbain et au respect de l'environnement. Cette œuvre est constituée d'une construction en forme d'escargot mesurant 9 mètres de diamètre, 35 mètres de long et 9 mètres de large soit une superficie au sol de 630 m<sup>2</sup>. L'ossature est faite de bois et de matériaux recyclables. Des artistes ont élaboré l'ossature externe quand d'autres habitent la coquille d'installations sur le thème de la forêt. Ils ont conçu 26 œuvres créées avec des matériaux recyclés autour du thème écologique de la forêt qui seront exposées à l'intérieur de cette coque. Entièrement démontables, les installations et l'escargot sont itinérants. De juillet à septembre 2019, cette exposition a été installée place Stalingrad à Paris et a accueilli 10 000 visiteurs. Elle est actuellement installée dans les anciens locaux de l'hôpital de la Rochefoucauld dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement à Paris. La Ville de Malakoff accueillera « La forêt escargot » du 4 avril au 30 juin 2020.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public par l'association « INZOUK ASSOC » dans le cadre de l'exposition « La forêt escargot » et de définir les conditions d'accès des Malakoffiots.es de 0 à 25 ans.

## **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 20 mars au 8 juillet 2020.

## **Article 3 : MODALITES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION**

### 3-1 Modalité d'installation

La structure d'exposition « La forêt escargot » sera installée sur la place du 11 Novembre 1918 sur l'emplacement figurant sur le plan d'implantation joint en annexe.

L'installation de la structure se fera à compter du 20 mars 2020 en respectant les modalités suivantes :

- L'association devra attester de l'assurance responsabilité civile qu'elle aura prise, laquelle sera jointe en annexe de la convention.
- L'association prendra en charge les frais de fluides dont le montant est fixé à 100€. Cette somme sera déduite de la subvention accordée à l'association. Elle pourra se brancher sur l'armoire électrique située sur la place du 11 novembre et sur l'arrivée d'eau municipale de la rue Béranger. Ces raccordements devront être réalisés en collaboration avec les services techniques de la Ville.
- L'association fournira au minimum 50 barrières Vauban, en assurera leur acheminement et installation conformément au plan d'implantation joint en annexe,
- L'association prendra en charge la sécurité nécessaire à l'installation, exploitation et désinstallation de la structure notamment pendant les plages de fermetures au public soit par l'embauche de maître-chien soit par la mise en place d'une alarme reliée à une société de sécurité.
- L'association participera impérativement à la réunion de sécurisation organisée par la Ville et le commissaire de Vanves.

Le démontage de la structure s'effectuera du 1<sup>er</sup> au 8 juillet 2020 inclus.

### 3-2 Modalités d'exploitation

L'exposition sera ouverte au public :

- le mercredi, le samedi et le dimanche de 12h à 19h
- le jeudi et le vendredi de 16h à 19h.

L'association aura la possibilité d'ouvrir la structure exceptionnellement plus tard le soir certains jours d'organisation d'événements supplémentaires (ex : vernissage pour les partenaires etc...) à condition que l'association ait préalablement obtenu l'accord express de la Ville et qu'elle veille à ce que ces ouvertures exceptionnelles ne nuisent pas au voisinage.

L'association s'engage à faire bénéficier d'une entrée gratuite les Malakoffiot.e.s âgé.e.s de 0 à 25 ans ainsi que les accompagnateurs de groupes d'enfants ou d'adolescents malakoffiots dans le cadre de sorties scolaires ou périscolaires. Le droit d'entrée sera de 3€ pour les non Malakoffiot.e.s et les publics âgés de plus de 25 ans.

L'association bénéficiera d'une autorisation temporaire de débit de boisson de catégorie 3 accordée par la Ville sous certaines conditions :

- Les boissons autorisées sont : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.
- Le bar devra être installé à l'intérieur de la structure. Afin de ne pas faire de concurrence directe aux commerçants de la place du 11 novembre, l'association devra privilégier la vente de boissons ou de snacks ne faisant pas partie de la carte des commerces avoisinants.
- Ne pas vendre d'alcool lors de l'accueil des enfants ni aux personnes en état d'ébriété.
- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent à la vente d'aliments ou de boissons. Des éthylotests devront être mis à la disposition de la clientèle dans le cas où la fermeture de la structure interviendrait entre 2 heures et 7 heures du matin.

#### **Article 4 : COMMUNICATION**

L'association et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation du projet artistique « La forêt escargot » mis en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux, Intranet, journal interne de la Ville) toute l'information relative à « La forêt escargot » dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de quatre semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville pourra prendre en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches 40 X 60, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition en PDF « version imprimable » fournis par l'association.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville devra se limiter à 200 affiches 40 x 60 et 3000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les 56 lieux publics identifiés ainsi que l'affichage dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre), ce dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche en qualité de partenaire.

Les demandes de reproduction sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

L'association s'engage à intégrer le logo de la Ville (la Ville lui transmettra une version ad hoc exploitable) ou une mention du partenariat avec la Ville de Malakoff à l'ensemble de ses outils de communication.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé.

## **Article 5 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROIT A L'IMAGE**

Si l'association souhaite effectuer des photographies ou des captations vidéo lors des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, elle fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations et des droits nécessaires à la prise et à l'exploitation de photographies ou de vidéos, tant au regard du droit à l'image des passants qu'au regard des droits de propriété intellectuelle attachés à des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'association utiliserait de façon non autorisée des captations vidéo ou des photographies d'œuvres protégées, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'association garantit la Ville contre tout recours de tiers qui pourrait lui être intenté pour non-respect des droits de propriété intellectuelle ou du droit à l'image de tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à permettre aux photographes, vidéastes et community manager de la Ville ou spécialement mandatés par la Ville d'effectuer des reportages d'images au sein de la Forêt Escargot et d'en autoriser un usage à but non lucratif.

## **Article 6 : HYGIENE ET PROPRETE**

L'association veillera au ramassage des déchets provenant de son activité.

## **Article 7 : REDEVANCE**

Aucune redevance ne sera demandée en contrepartie de l'occupation du domaine public.

## **Article 8 : ASSURANCE - RECOURS**

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant résulter de ses activités au cas où sa responsabilité serait engagée.

## **Article 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuer les lieux à disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

## **Article 10 : RESILIATION PAR LA VILLE**

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas de trouble à l'ordre public ou si les modalités d'installation et d'exploitation définies par cette convention n'étaient pas respectées.

La dénonciation de la convention interviendra sans préavis sur simple notification en recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 04/03/2020



Pour la ville de Malakoff,

La Maire

Isabelle BELHOMME

Pour l'association Inzouk Assoc

Hadrien BERNARD

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET L'ASSOCIATION  
« INZOUK ASSOC » dans le cadre de l'exposition « La forêt escargot »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La ville de Malakoff faisant élection de domicile place du 11 Novembre, représentée par sa Maire Jacqueline BELHOMME en exercice dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités.

Ci-après dénommée « La Ville »

**D'UNE PART**

**ET**

L'association INZOUK ASSOC dont le siège social est situé 67 Rue Pierre Brossolette - 92320 Châtillon

Numéro de Siret : 82041230200011

Représentée par Hadrien BERNARD

Ci-après dénommée « L'association »

**Préambule**

L'association « Inzouk Assoc » met en relation des artistes peintres urbains et des professionnels du street art avec des établissements publics et privés. Le projet « La forêt escargot » s'inscrit dans la continuité de la Réserve Malakoff, espace de street art éphémère installé rue Paul-Bert en 2016. Ce collectif d'artistes a investi de janvier à juin 2019 les locaux de l'ancienne CPAM mis à disposition gracieusement par la Ville afin de produire « La forêt escargot », œuvre collective pensée pour sensibiliser les publics à l'art urbain et au respect de l'environnement. Cette œuvre est constituée d'une construction en forme d'escargot mesurant 9 mètres de diamètre, 35 mètres de long et 9 mètres de large soit une superficie au sol de 630 m<sup>2</sup>. L'ossature est faite de bois et de matériaux recyclables. Des artistes ont élaboré l'ossature externe quand d'autres habitent la coquille d'installations sur le thème de la forêt. Ils ont conçu 26 œuvres créées avec des matériaux recyclés autour du thème écologique de la forêt qui seront exposées à l'intérieur de cette coque. Entièrement démontables, les installations et l'escargot sont itinérants. De juillet à septembre 2019, cette exposition a été installée place Stalingrad à Paris et a accueilli 10 000 visiteurs. Elle est actuellement installée dans les anciens locaux de l'hôpital de la Rochefoucauld dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement à Paris. La Ville de Malakoff accueillera « La forêt escargot » du 4 avril au 30 juin 2020.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public par l'association « INZOUK ASSOC » dans le cadre de l'exposition « La forêt escargot » et de définir les conditions d'accès des Malakoffiots.es de 0 à 25 ans.

## **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 20 mars au 8 juillet 2020.

## **Article 3 : MODALITES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION**

### 3-1 Modalité d'installation

La structure d'exposition « La forêt escargot » sera installée sur la place du 11 Novembre 1918 sur l'emplacement figurant sur le plan d'implantation joint en annexe.

L'installation de la structure se fera à compter du 20 mars 2020 en respectant les modalités suivantes :

- L'association devra attester de l'assurance responsabilité civile qu'elle aura prise, laquelle sera jointe en annexe de la convention.
- L'association prendra en charge les frais de fluides dont le montant est fixé à 100€. Cette somme sera déduite de la subvention accordée à l'association. Elle pourra se brancher sur l'armoire électrique située sur la place du 11 novembre et sur l'arrivée d'eau municipale de la rue Béranger. Ces raccordements devront être réalisés en collaboration avec les services techniques de la Ville.
- L'association fournira au minimum 50 barrières Vauban, en assurera leur acheminement et installation conformément au plan d'implantation joint en annexe,
- L'association prendra en charge la sécurité nécessaire à l'installation, exploitation et désinstallation de la structure notamment pendant les plages de fermetures au public soit par l'embauche de maître-chien soit par la mise en place d'une alarme reliée à une société de sécurité.
- L'association participera impérativement à la réunion de sécurisation organisée par la Ville et le commissaire de Vanves.

Le démontage de la structure s'effectuera du 1<sup>er</sup> au 8 juillet 2020 inclus.

### 3-2 Modalités d'exploitation

L'exposition sera ouverte au public :

- le mercredi, le samedi et le dimanche de 12h à 19h
- le jeudi et le vendredi de 16h à 19h.

L'association aura la possibilité d'ouvrir la structure exceptionnellement plus tard le soir certains jours d'organisation d'événements supplémentaires (ex : vernissage pour les partenaires etc...) à condition que l'association ait préalablement obtenu l'accord express de la Ville et qu'elle veille à ce que ces ouvertures exceptionnelles ne nuisent pas au voisinage.

L'association s'engage à faire bénéficier d'une entrée gratuite les Malakoffiot.e.s âgé.e.s de 0 à 25 ans ainsi que les accompagnateurs de groupes d'enfants ou d'adolescents malakoffiots dans le cadre de sorties scolaires ou périscolaires. Le droit d'entrée sera de 3€ pour les non Malakoffiot.e.s et les publics âgés de plus de 25 ans.

L'association bénéficiera d'une autorisation temporaire de débit de boisson de catégorie 3 accordée par la Ville sous certaines conditions :

- Les boissons autorisées sont : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.
- Le bar devra être installé à l'intérieur de la structure. Afin de ne pas faire de concurrence directe aux commerçants de la place du 11 novembre, l'association devra privilégier la vente de boissons ou de snacks ne faisant pas partie de la carte des commerces avoisinants.
- Ne pas vendre d'alcool lors de l'accueil des enfants ni aux personnes en état d'ébriété.
- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent à la vente d'aliments ou de boissons. Des éthylotests devront être mis à la disposition de la clientèle dans le cas où la fermeture de la structure interviendrait entre 2 heures et 7 heures du matin.

#### **Article 4 : COMMUNICATION**

L'association et la Ville travaillent ensemble à la communication et à la valorisation du projet artistique « La forêt escargot » mis en œuvre en partenariat dans le cadre de cette convention. Il est convenu ce qui suit.

La Ville s'engage à relayer sur ses divers supports de communication (site Internet, newsletter hebdomadaire, agenda culturel, Malakoff Infos, réseaux sociaux, Intranet, journal interne de la Ville) toute l'information relative à « La forêt escargot » dès lors que les délais de remise des informations seront respectés (toute demande est à transmettre à la direction des Affaires culturelles dans un délai de quatre semaines en amont de la date de livraison souhaitée). La Ville fournira à l'association les contraintes techniques des supports inclus dans le cadre du partenariat.

La Ville pourra prendre en charge les coûts d'impression des documents de communications suivants : affiches 40 X 60, flyers A5, réalisés d'après les fichiers haute définition en PDF « version imprimable » fournis par l'association.

Affichage : sauf retard de production, la Ville s'engage à rendre visibles les affiches sept jours ouvrables minimum avant l'événement. Sauf accord express des parties, la prise en charge par la Ville devra se limiter à 200 affiches 40 x 60 et 3000 flyers A5, le tout en quadrichromie.

La Ville prend en charge les dépôts d'affiches et de flyers dans les 56 lieux publics identifiés ainsi que l'affichage dans les 35 panneaux administratifs vitrés (hors affichage libre), ce dès lors que le logo de la Ville est apposé sur l'affiche en qualité de partenaire.

Les demandes de reproduction sont à adresser à la direction des Affaires culturelles de la Ville.

L'association s'engage à intégrer le logo de la Ville (la Ville lui transmettra une version ad hoc exploitable) ou une mention du partenariat avec la Ville de Malakoff à l'ensemble de ses outils de communication.

Tout support de communication doit être lu et validé par les deux partenaires avant d'être imprimé et/ou diffusé.

## **Article 5 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROIT A L'IMAGE**

Si l'association souhaite effectuer des photographies ou des captations vidéo lors des actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, elle fera son affaire de l'obtention préalable des autorisations et des droits nécessaires à la prise et à l'exploitation de photographies ou de vidéos, tant au regard du droit à l'image des passants qu'au regard des droits de propriété intellectuelle attachés à des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où l'association utiliserait de façon non autorisée des captations vidéo ou des photographies d'œuvres protégées, la responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'association garantit la Ville contre tout recours de tiers qui pourrait lui être intenté pour non-respect des droits de propriété intellectuelle ou du droit à l'image de tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à permettre aux photographes, vidéastes et community manager de la Ville ou spécialement mandatés par la Ville d'effectuer des reportages d'images au sein de la Forêt Escargot et d'en autoriser un usage à but non lucratif.

## **Article 6 : HYGIENE ET PROPRETE**

L'association veillera au ramassage des déchets provenant de son activité.

## **Article 7 : REDEVANCE**

Aucune redevance ne sera demandée en contrepartie de l'occupation du domaine public.

## **Article 8 : ASSURANCE - RECOURS**

L'association s'engage à contracter une assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires pouvant résulter de ses activités au cas où sa responsabilité serait engagée.

## **Article 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuer les lieux à disposition. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

## **Article 10 : RESILIATION PAR LA VILLE**

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas de trouble à l'ordre public ou si les modalités d'installation et d'exploitation définies par cette convention n'étaient pas respectées.

La dénonciation de la convention interviendra sans préavis sur simple notification en recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Malakoff, le 04/03/2020

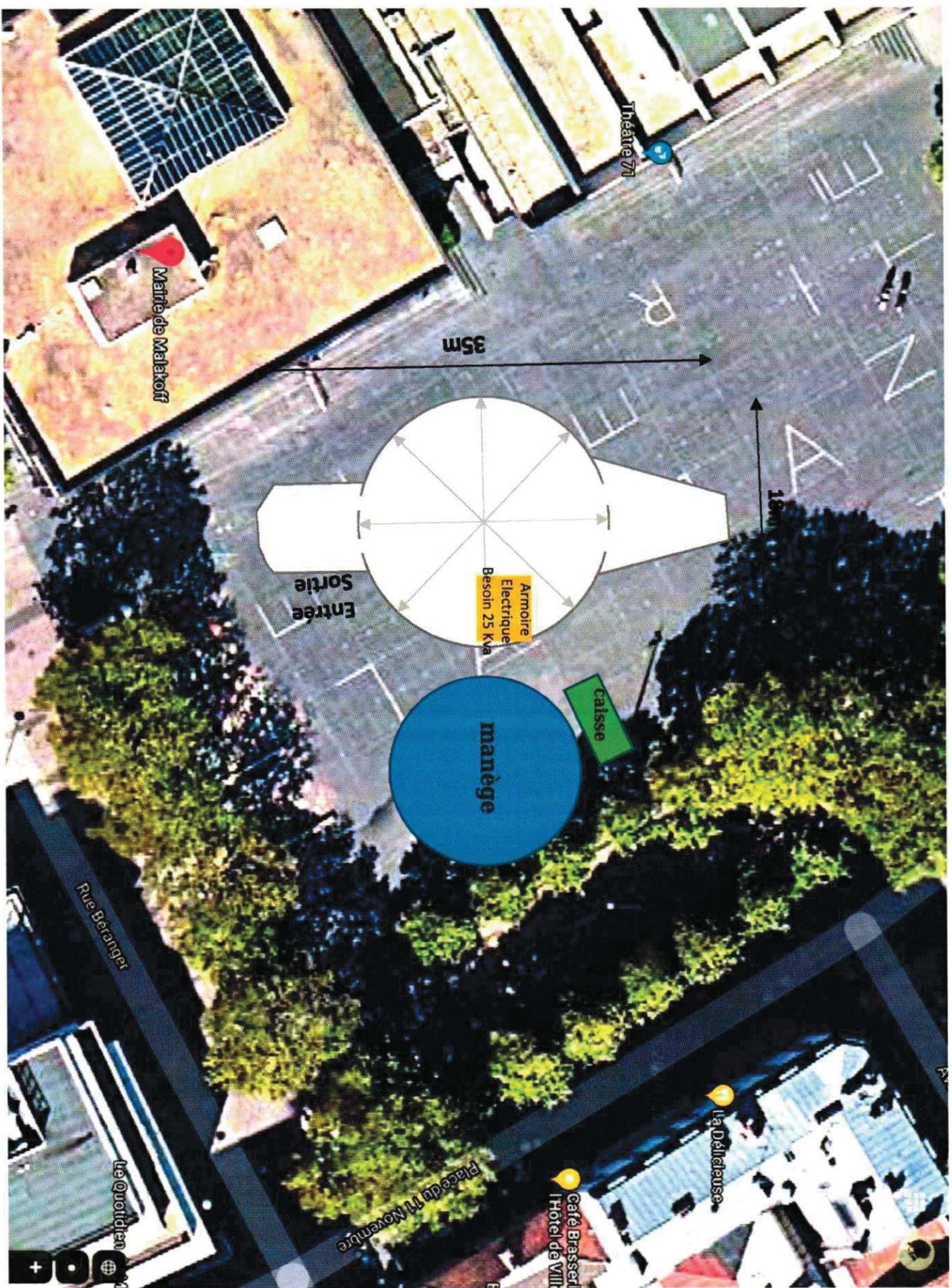


Pour la ville de Malakoff,  
La Mère  
Isabelle BELHOMME

Pour l'association Inzouk Assoc

Hadrien BERNARD

# IMPLANTATION ESCARGOT MALAKOFF



## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/24**

Direction : Direction de la culture

**OBJET** : Contrat triennal d'abonnement pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église Notre-Dame de la Médaille Miraculeuse

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités,  
**Vu** qu'il s'agit d'un orgue classé,  
**Vu** le projet de contrat d'abonnement triennal pour l'entretien et l'accord de l'orgue de l'église Notre-Dame de la Médaille Miraculeuse conclu entre la commune et la manufacture Berrichonne de grandes orgues « Hedelin et Cie » sis Le Rippé 61200 Ceton représenté par pour la période 2020-2021-2022.

**Considérant** que la commune en sa qualité de propriétaire de l'œuvre doit en assurer la restauration et l'entretien ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1** : **DE SIGNER** le contrat d'abonnement pour la période 2020-20201-2022 annexé à la présente décision.

**Article 2** : **DIT QUE** le facteur s'engage à assurer deux visites d'entretien par an au moment des grandes fêtes liturgiques, des grands changements de temps ou des manifestations musicales en accord avec l'organiste titulaire lors desquelles il assurera l'accord des jeux d'anches, le réglage et les petites réparations indispensables au bon fonctionnement de l'instrument, abstraction faite de tous démontages et fournitures importants. En contrepartie la commune s'engage à verser la somme de 343,20 euros TTC par an.

**Article 3** : **DIT QUE** le facteur s'engage en cas de panne sérieuse et en-dehors de ces visites à intervenir sous 72 heures. Ces interventions ainsi que toute visite supplémentaire seraient facturées en sus au taux horaires de 74 euros HT pour une équipe de deux personnes plus les frais de déplacement.

**Article 4** : **DIT QUE** ce contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de la signature de celui-ci et il est renouvelable deux fois par tacite reconduction. Il ne pourra être dénoncé que par écrit et au plus tard trois mois avant la date anniversaire de chaque période annuelle.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : La présente décision sera affichée et notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Malakoff, le 6 mars 2020



La Maire

**Jacqueline BELHOMME**

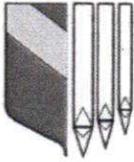
Arrivée en Préfecture le : 9/03/2020.....

Publiée le : 9/03/2020.....

Exécutoire le : 9/03/2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MANUFACTURE BERRICHONNE DE GRANDES ORGUES

**HEDELIN et Cie**

ACCORDS-ENTRETIEN-RESTAURATIONS

950 454 470 RCS ALENCON - N° Siret : 950 454 470 00036

Siège social : Le Rippé 61260 Ceton  
Tél. 06 12 31 36 94  
Email : guillaume.besnier61@gmail.com  
Atelier Ile de France : 78430 Louveciennes

Mme le Maire  
Service culturel  
Place du 11 Novembre  
92240 MALAKOFF

**Contrat d'abonnement pour l'entretien et l'accord  
de l'orgue de l'église N. D. de la Médaille Miraculeuse**

- 1) Le facteur s'engage à assurer 2 visites d'entretien par an au moment des grandes fêtes liturgiques, des grands changements de temps ou des manifestations musicales en accord avec l'organiste titulaire. A l'occasion de ces visites, outre l'accord des jeux d'anches, le facteur assurera les réglages et petites réparations indispensables au bon fonctionnement de l'instrument abstraction faite de tous démontages et fournitures importants.
- 2) Le facteur s'engage en outre en cas de panne sérieuse et en dehors de ces visites à intervenir sous 72 h. Ces interventions ainsi que toute visite supplémentaire seraient facturées en sus sur les mêmes bases que la présente convention, soit au taux horaire de 74 HT pour une équipe de deux personnes plus les frais de déplacement en tenant compte d'un éventuel déplacement dans le secteur.
- 3) Afin de faciliter les opérations d'entretien et la bonne liaison entre le facteur d'orgues et les utilisateurs, un carnet d'entretien sera mis à la console de l'orgue.
- 4) Ce contrat est souscrit pour une durée de un an à compter de la signature de celui-ci et il est renouvelable deux fois par tacite reconduction. Il ne pourra être dénoncé que par écrit et au plus tard trois mois avant la date de chaque période annuelle.
- 5) Son prix est fixe pour la période tri-annuelle. L'entreprise proposera un nouveau contrat à l'expiration de la période. Prix de base annuel pour la période 2020-2021-2022 :

Désignation	Prix Unitaire	Quantité	Prix en €
Main d'œuvre pour une équipe	74,00	3	222,00
Frais de déplacement	32,00	2	64,00
Total HT			286,00
TVA à 20%			57,20
Montant TTC en €			343,20

Fait en double exemplaire le :

Pour la Mairie



pour la SARL HEDELIN ET CIE  
Guillaume Besnier, Gérant

**Grandes Orgues Hedelin & Cie**

Siège social : "Le Rippé" 61260 CETON  
Tél. : 06 12 31 36 94

E-mail : guillaume.besnier61@gmail.com  
950 454 470 RCS ALENCON

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/25**

Direction : Direction des services techniques

**OBJET** : **Modification n°2 au marché n°17-25 relatif aux prestations de nettoyage des vitres des bâtiments communaux de la ville de Malakoff**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 139 et 140,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux,

**Vu** la décision n° 2018/08 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°17-25 relatif aux prestations de nettoyage des vitres des bâtiments communaux de la ville de Malakoff à la société HB2M ENVIRONNEMENT propreté & Multiservices,

**Vu** la décision n°2018/84B relative à la modification n°1,

**Considérant** qu'en cours d'exécution du marché, il apparait nécessaire d'intégrer au marché des nouvelles prestations telles que décrites au sein du projet de modification,

Vu le projet de modification,

### **DECIDE**

**Article 1** : **D'ACCEPTER** la modification n°1 au marché 17-25 relatif aux prestations de nettoyage des vitres des bâtiments communaux de la ville de Malakoff passé avec la société **HB2M ENVIRONNEMENT propreté & Multiservices**,

**Article 2** : **DIT QUE** les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait à Malakoff, le 10 mars 2020

Pour le Maire, par délégation  
L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique

  
**Gilbert METAIS**

Arrivée en Préfecture le : 12/03/2020

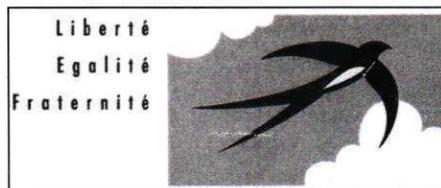
Publiée le : 12/03/2020.....

Exécutoire le : 12/03/2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## MODIFICATION N°2



### MARCHE N°17-25 RELATIF AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES VITRES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MALAKOFF

#### Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société HB2M ENVIRONNEMENT propreté & Multiservices**, 43 Avenue Henri Barbusse 92220 Bagneux, représentée par Monsieur Hassen BOUABID, Président

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°17-25 a été notifié à la **société HB2M ENVIRONNEMENT propreté & Multiservices**, le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

#### Il comprend :

- **Partie 1** : Un passage annuel pour l'ensemble des bâtiments listés en annexe 1 de l'acte d'engagement  
Entretien annuel forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (liste des bâtiments)
- **Partie 2** : Prestations ponctuelles complémentaires  
Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 2 à l'acte d'engagement), sont appliqués aux quantités réellement exécutées.  
L'ensemble des prestations à bon de commande sont sans montant minimum et sans montant maximum.

En cours d'exécution du marché, il apparaît que des nouvelles prestations listées en annexe 1 de la présente modification (devis), non prévues initialement au marché, doivent être intégrées à la liste des bâtiments (DPGF).

Il s'avère donc nécessaire d'intégrer la prestation de nettoyage de la vitrerie du pavillon sis 73 Avenue Pierre Larousse abritant le service culturel de la Ville de Malakoff au marché par voie de modification.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION**

La présente modification a pour objet d'intégrer au marché n°17-25 relatif aux prestations de nettoyage des vitres des bâtiments communaux de la ville de Malakoff, les prestations listées en annexe (devis).

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION**

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexe (devis).  
Il ressort de l'ensemble une plus-value annuelle de 145,00 € HT.

### **ARTICLE 3– GENERALITES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°2, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 10 mars 2020

Le titulaire

~~Le représentant du Pouvoir Adjudicateur  
Pour la Maire, par délégation  
L'adjoint délégué aux bâtiments et à la tranquillité publique  
Gilbert Métais~~





**HB2M ENVIRONNEMENT**  
Propreté & Multiservices

43 Avenue Henri Barbusse  
92220 Bagneux  
France

DEVIS N°:HB 04032020 11

Date du devis	04/03/2020	<b>Destinataire :</b>
Référence du devis	HB 04032020 11	
Numéro de client	VILLE DE MALAKOFF	Ville de Malakoff 1 Place du 11 Novembre BP 68 92240 Malakoff
Date de validité du devis	04/04/2020	Adresse d'intervention: Pavillon de bureau annexe de la mairie 73 avenue Pierre Larousse 92240 MALAKOFF
Modalité de paiement	30 jours	
Contact client	M, LEBON	
Date d'intervention		

**Madame,**

Merci d'avoir choisi HB2M Environnement comme partenaire pour effectuer ce devis.

Description	Quantités	Unités	Prix unitaire HT en €	TVA %	TVA	TOTAL HT
NETTOYAGE DE LA VITRERIEACCESSIBLE DEUX FACES	forfait	PRESTATION	145,00 €	20%	29,00	145,00

**Total HT** 145,00 €

**TVA** 29,00 €

**Total TTC** 174,00 €

Visa HB2M ENVIRONNEMENT Propreté & Multiservices

Visa du client précédé de la mention << Bon pour accord>>

HB2M ENVIRONNEMENT Propreté & Multiservices

43 Avenue Henri Barbusse  
92220 Bagneux  
France  
N° Siret : 820 690014 00015

contact  
Téléphone : 01.71.17.81.70  
Fax: 09.57.98.84.90  
Email: contact.proprete@hb2m.com

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/26**

Direction : Direction des services techniques

**OBJET** : **Marché à procédure adaptée n° 20-03 relatif à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22, L2122-23, L2122-18, L2131-1 et L2131-2,

**Vu** les articles R.2123-1, R.2152-3, R.2152-4 1° du code de la commande publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 en date du 27/03/2019 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22- 4°susvisé,

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/03B/SG en date 30 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Gilbert METAIS pour les marchés à procédure adaptée dans le secteur des bâtiments communaux et de la tranquillité publique,

**Considérant** que la ville a lancé une consultation relative à l'accord cadre mono attributaire pour les travaux d'entretien et de grosses réparations dans les bâtiments communaux de la ville,

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal LES ECHOS du 29 janvier 2020, au journal LE MONITEUR du 23 janvier 2020 (avis n° AO-2005-2785) et sur la plateforme e-marchéspublics, annonce n° 692102,

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que les propositions faites, par les sociétés BRIAND pour le lot 1, DESCHAMPS pour le lot 2, SIMPAC pour le lot 3, et PEINTISOL pour le lot 4 et 5 sont économiquement les plus avantageuses eues égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

**Considérant** que les offres des sociétés LES PEINTURES PARISIENNES et LAMOS pour le lot 4 et la société ERAH pour le lot 5 sont anormalement basses et que les éléments de précision fournis par les dites entreprises n'ont pas permis de justifier de manière satisfaisante le bas niveau de prix proposé,

### **DECIDE**

**Article 1 – D'ATTRIBUER** les marchés aux sociétés suivantes :

**Le lot 1 – Gros œuvre-Maçonnerie-Plâtrerie-Carrelage-Ravalement** à la société **BRIAND** sise 351 Impasse des Armoiries 94350 VILLERS SUR MARNE.

**Le lot 2 – Electricité-Zinguerie** à la société **DESCHAMPS** sise 16 rue Léopold Rechossière 93300 AUBERVILLIERS.

**Le lot 3 – Faux plafonds-Cloisons modulaires** à la société **SIMPAC** sise 17 rue Chanteloups 93230 ROMAINVILLE.

**Le lot 4 – Peinture** à la société **PEINTISOL** sise 1 bis rue du Coq Gaulois 77170 BRIE COMTE ROBERT.

**Le lot 5 – Revêtement de sols souples** à la société **PEINTISOL** sise 1 bis rue du Coq Gaulois 77170 BRIE COMTE ROBERT.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le présent accord-cadre est conclu pour une année à compter de sa notification.

Il sera ensuite reconductible 3 fois, par période d'un an, soit une durée de 4 ans au total.

Le pouvoir adjudicateur peut y mettre fin à l'expiration de chaque période, à charge pour lui d'en informer le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Le montant total des commandes pour la durée initiale du marché est compris entre un minimum et un maximum annuels définis en quantité comme suit :

Lot	Montant annuel minimal HT	Montant annuel maximal HT
1	5 000 €	200 000 €
2	5 000 €	100 000 €
3	5 000 €	100 000 €
4	5 000 €	100 000 €
5	5 000 €	100 000 €

Ces montants seront identiques pour la période de reconduction du marché et ce pour tous les lots.

**Article 2 - DECLARE** les offres des sociétés LES PEINTURES PARISIENNES ET LAMOS pour le lot 4 et la société ERAH pour le lot 5 anormalement basses.

**Article 3 – DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 11 mars 2020

Pour la Maire, par délégation  
L'adjoint délégué aux bâtiments et à la  
tranquillité publique

**Gilbert METAIS**



Arrivée en Préfecture le : 12/03/2020

Publiée le : 12/03/2020

Exécutoire le : 12/03/2020

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/27**

Direction : Urbanisme

**OBJET : Renouvellement du bail commercial relatif au local sis 98 avenue du douze février 1934 à Malakoff**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code du commerce, notamment ses articles L145-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019-20 du 27 mars 2019 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités,

**Vu** le projet de réponse à la demande de renouvellement de bail commercial ci-annexé,

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un immeuble sis 98 avenue du 12 février 1934 à Malakoff,

**Considérant** que, aux termes d'un contrat en date du 5 janvier 2001, la Commune a consenti à la société MODERN HOTEL le renouvellement d'un bail commercial portant sur ces locaux, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, est venu à expiration le 31 décembre 2009 et s'est depuis poursuivi tacitement d'année en année,

**Considérant** que la société MODERN HOTEL a demandé le renouvellement de ce bail par acte reçu le 30 décembre 2019,

**Considérant** qu'il convient que la Commune fasse droit à cette demande, mais qu'elle entend toutefois que le loyer de renouvellement soit porté à la somme de 60 000 € par an hors charges et hors taxes,

### **DÉCIDE,**

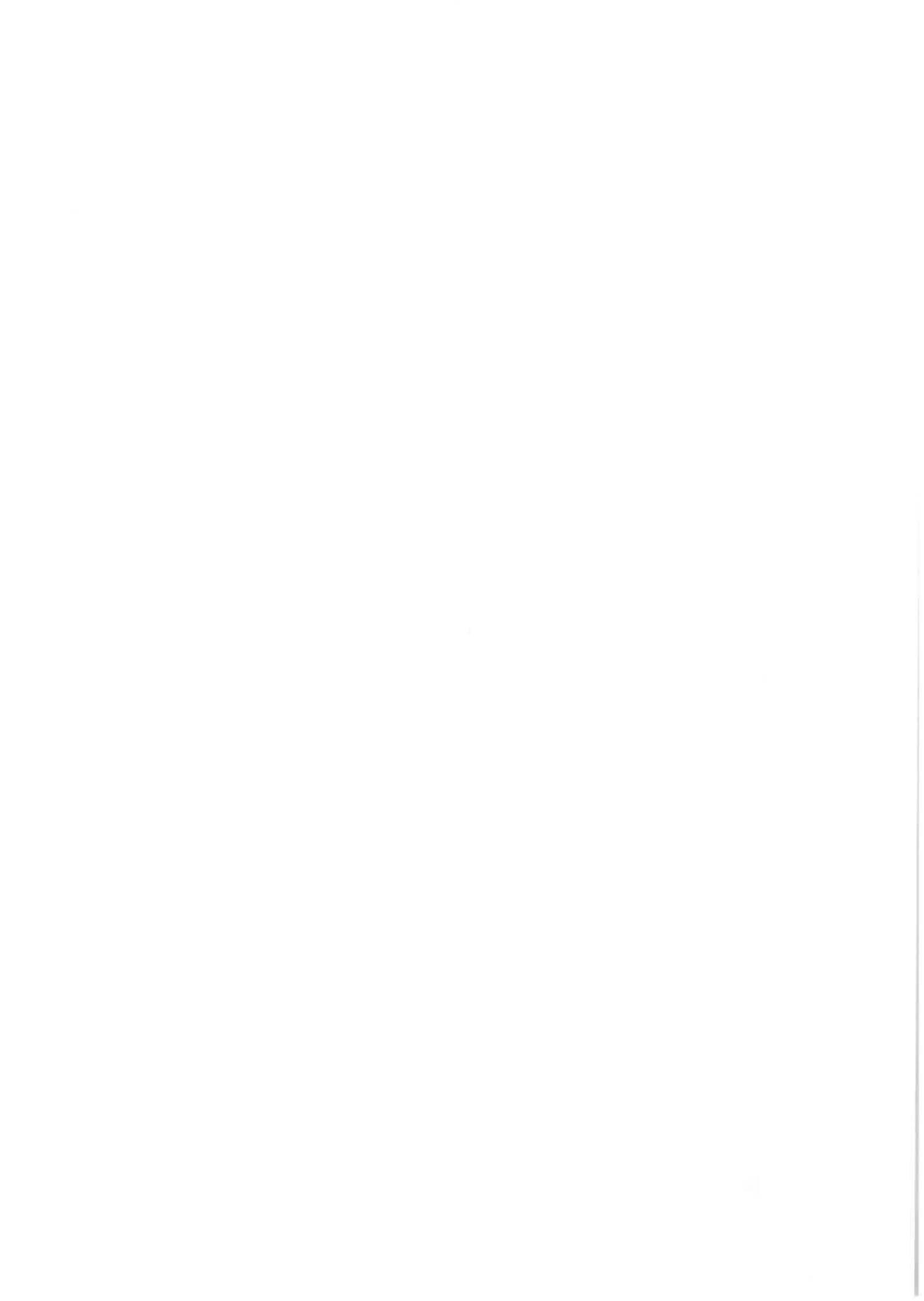
**Article 1 : ACCEPTE** le principe de renouvellement du bail commercial entre la ville et la société MODERN HOTEL relatif aux locaux sis 98 avenue du 12 février 1934 à Malakoff, pour une durée de 9 années entières et consécutives avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les termes du projet de réponse annexé à la présente décision.

**Article 2 : PRECISE QUE** ce renouvellement de bail sera proposé à la société MODERN HOTEL pour un loyer fixé à la somme de soixante mille euros (60 000 €) hors charges et hors taxes par an.

**Article 3 : DIT QUE** les recettes en résultant seront perçues sur le budget de l'exercice concerné.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Article 4 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- L'intéressée,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Malakoff, le 11 mars 2020

La Maire de Malakoff,  
Jacqueline BELHOMME



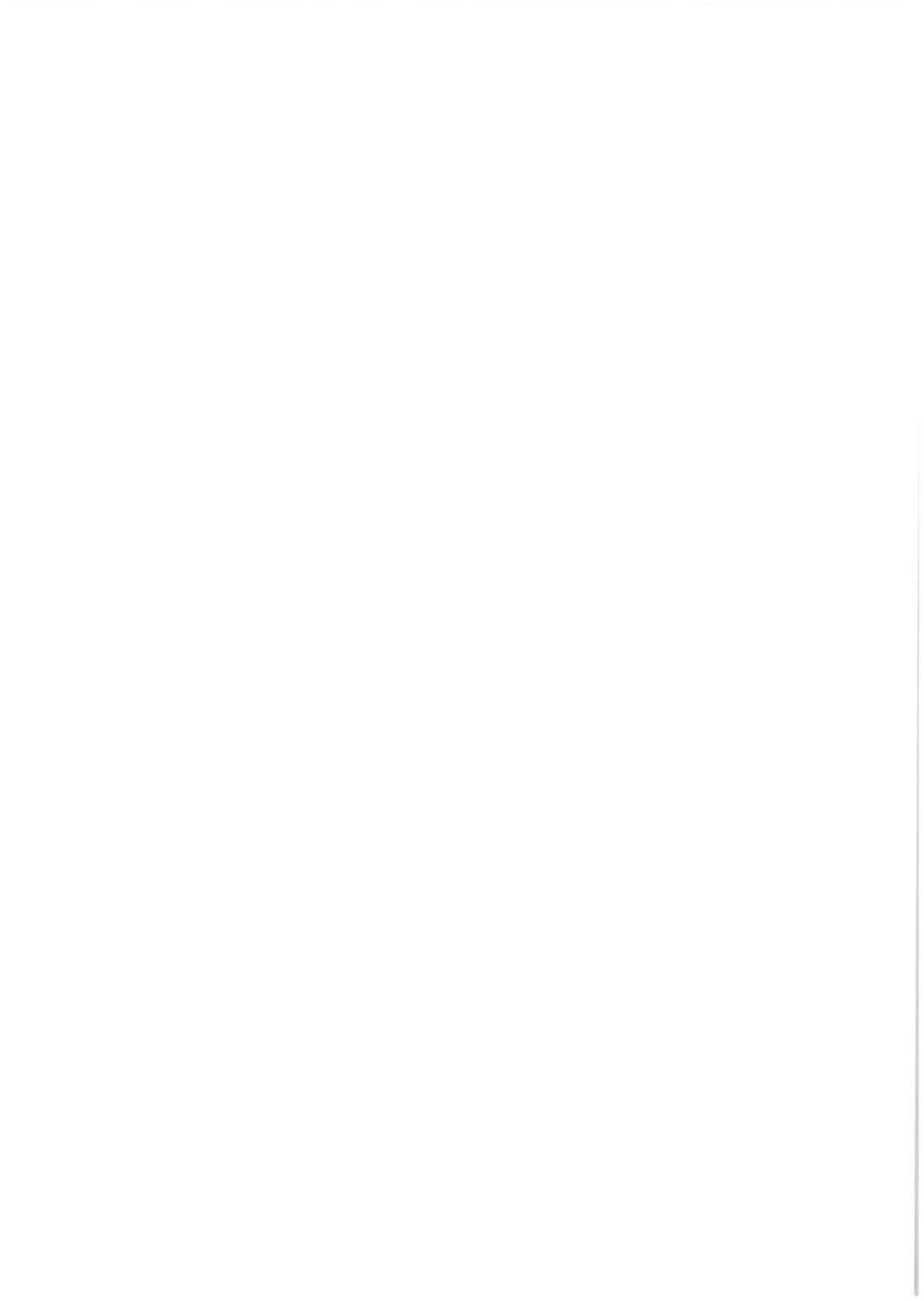
Arrivée en Préfecture le : 13/03/2020

Publiée le : 13/03/2020.....

Exécutoire le : 13/03/2020.....

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



---

# REPONSE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

(acceptation du principe de renouvellement moyennant un nouveau loyer)

---

L'AN DEUX MILLE DIX VINGT ET LE

A LA REQUETE DE :

La Commune de MALAKOFF, collectivité territoriale, Hôtel de Ville, place du 11 novembre 43 avenue de la République – 92240 MALAKOFF, représentée par son Maire en exercice.

**Ayant pour avocat :**

*Le cabinet NICOLAS & DENIZOT associés*

*AARPI agissant par le ministère de Maître Christophe DENIZOT*

*Avocat au barreau de Paris – Vest. B. 119*

*5 avenue d'Eylau – 75116 PARIS*

*Tél : 01 47 04 09 43 – Fax : 01.73.76.87.86*

J'AI,  
HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE,

SIGNIFIE ET RAPPELE CE QUI SUIV A :

La société MODERN HOTEL, société à responsabilité limitée, au capital social de 12.300 euros, dont le siège social est situé 98 avenue Douze Février 1934 – 92240 MALAKOFF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 030 009, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

*Ou étant et parlant à,*

1 / Aux termes d'un acte sous seing privé en date du **11 janvier 2001** la Commune de Malakoff a renouvelé au profit de la société MODERN HOTEL un bail commercial portant sur divers locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble situé 98 avenue Douze Février 1934 – 92240 MALAKOFF, pour neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour expirer le 31 décembre 2009.

Le bail s'est poursuivi par tacite prolongation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

2 / Suivant exploit d'huissier en date du **30 décembre 2019**, la société MODERN HOTEL a sollicité le renouvellement de son bail à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.



Par les présentes, la requérante entend notifier au preneur qu'elle consent au renouvellement sollicité à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une nouvelle durée de neuf années**, mais qu'elle entend voir fixer le montant du loyer de renouvellement annuel, en principal, hors charges et hors taxes, à la somme de **60.000 € (SOIXANTE MILLE euros)**,

**SOUS TOUTES RESERVES**

## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/28**

**Direction : Finances**

**OBJET** : Souscription d'un contrat de ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne Ile-de-France.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°2019/20 du 27 mars 2019, portant actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015/83 du 16 juin 2015, portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le contrat de ligne de trésorerie consenti par la Caisse d'Épargne Île de France annexé à la présente décision,

**Considérant** que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales, le maire exerce, par une délégation qui lui est confiée de plein droit par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée, la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal peut déléguer par délibération,

**Considérant** que Madame la Maire de Malakoff exerce ses attributions en matière de réalisation de ligne de trésorerie conformément au cadre fixé par les délibérations n°2019/20 du 27 mars 2019 et n°2015/83 du 16 juin 2015 susvisées,

**Considérant** les besoins de trésorerie de la ville de Malakoff,

**Considérant** les éléments du contrat de ligne de trésorerie susvisé,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## DÉCIDE,

**Article 1 : DE SIGNER** le contrat proposé par la Caisse d'épargne Île de France dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Caisse d'Épargne Île de France
Objet	besoins de trésorerie
Montant maximum	1 500 000 EUR
Durée	364 J
Taux d'intérêt	Taux fixe 0,19 % base calcul exact/360
Frais de dossier	1 000 €
Commission de non utilisation	0,05% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours moyen quotidien
Paiement des intérêts	Chaque mois civil par débit d'office

**Article 2 :** Madame la Maire est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'épargne Île de France, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

**Article 3 :** Madame la Maire est autorisée à procéder aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues conformément aux stipulations du contrat de Ligne de Trésorerie.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- La Caisse d'épargne,
- Monsieur le Trésorier Principal.

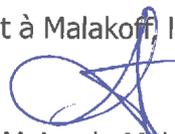
Arrivée en Préfecture le : 17 avril 2020

Publiée le : 17 avril 2020

Exécutoire le : 17 avril 2020

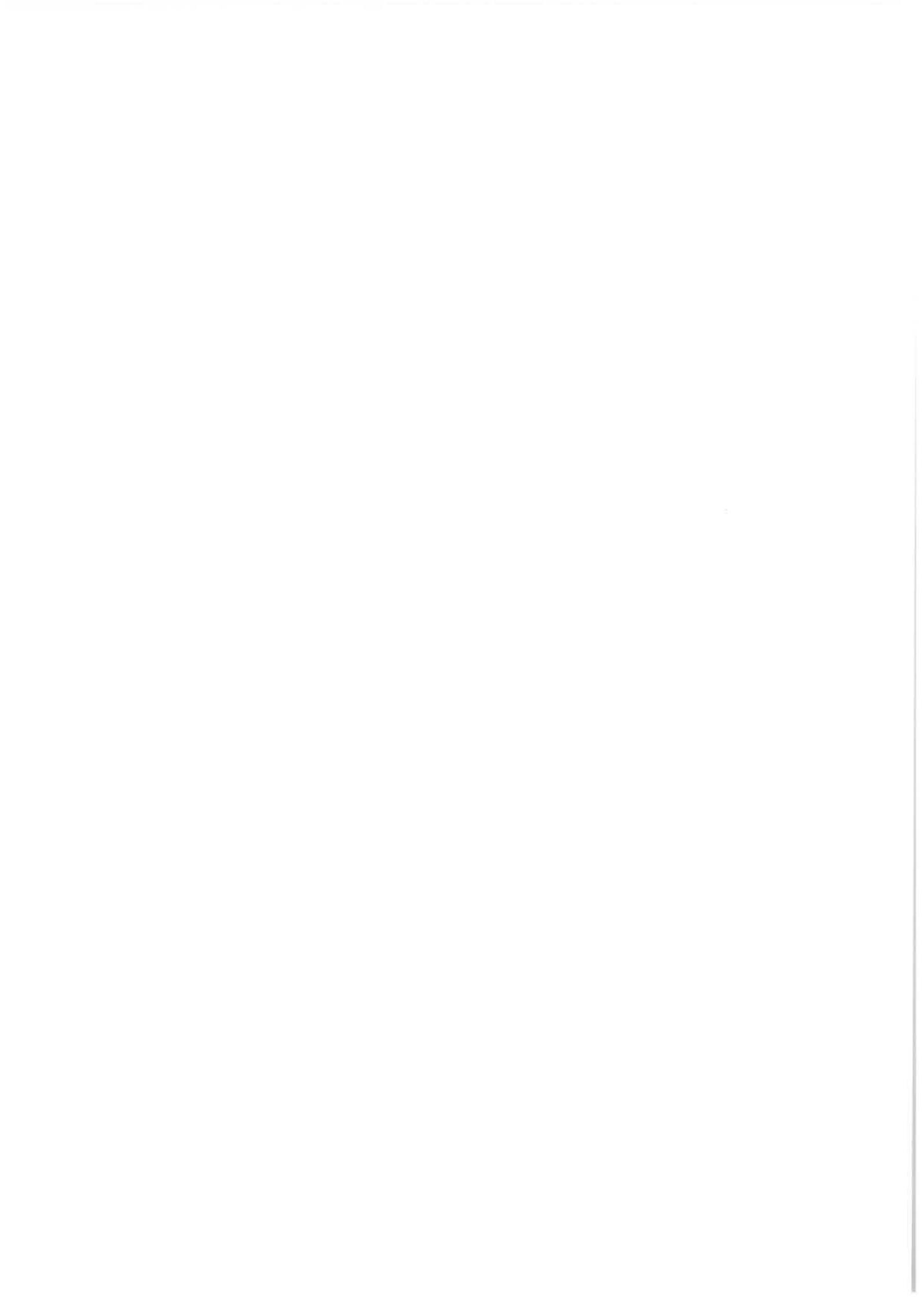


Fait à Malakoff, le 16 avril 2020

  
La Maire de Malakoff,  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





**LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE**

N° 9620751059A

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par **Sandrine TURELLE**

de la Direction Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « **la Caisse d'Épargne** » ou « **le Prêteur** »

d'une part,

Et :

**LA COMMUNE DE MALAKOFF (92240)**

Représenté(e) par Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

**TITRE I - FORMATION DU CONTRAT**

**ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT**

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 10/05/2020 sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires



- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le Contrat sera nul et non avenue.

L'Emprunteur est valablement informé que la mise en place de la présente ligne de trésorerie interviendra dans le délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de son acceptation, selon les modalités ci-dessus indiquées, par le Prêteur.

## **TITRE II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE**

### **ARTICLE 2 – OBJET ET MONTANT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant en principal de **€ 1 500 000,00** (un million cinq cent mille euros), utilisable par Tirages et remboursements successifs, dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de 364 jours à compter de la date du 20/04/2020, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du 18/04/2021, appelée « Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet » ci-après.

### **ARTICLE 4 - VERSEMENTS DES FONDS**

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » ci-dessus, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.



Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal Internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

#### **ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS DES FONDS**

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».



En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal Internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de Trésorerie Interactive relatives à sa circonscription percepturale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

#### **ARTICLE 7 - TAUX ET CALCUL DES INTERETS**

##### **7.1 - TAUX APPLICABLE**

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

##### **7.1.1 – TIRAGE INDEXE SUR €STER**

Sans objet

##### **7.1.2 – TIRAGE INDEXE SUR EONIA**

Sans objet

##### **7.1.3 – TIRAGE INDEXE SUR TAUX FIXE**

Le taux d'intérêts applicable à un tirage indexé sur taux fixe est de **0,19 % l'an**.



## **7.2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)**

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage est indexé sur le taux fixe et dont le taux est égal à 0,19% alors le TEG de la présente Ligne de Trésorerie Interactive s'établit à **0,26% l'an**, soit un taux de période de **0,02%** pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

## **7.3 - CALCUL DES INTERETS**

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

## **7.4 - PAIEMENT DES INTERETS**

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6<sup>ème</sup> jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

## **ARTICLE 8 - ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.



**ARTICLE 9 - PRELEVEMENTS FISCAUX**

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 19 deviendront applicables.

**ARTICLE 10 - EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REFERENCE**

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions *événements affectant les taux ou indices de référence* résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe *Evénements affectant les taux ou indices de référence*, la **Cessation Définitive** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (*l'Indice Affecté*) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les *Organismes Compétents*) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (*l'Indice de Substitution*). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de



Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

## **ARTICLE 11 - FRAIS ET COMMISSIONS**

### **11.1 - FRAIS DE DOSSIER**

Des frais de dossier de 1 000,00 € sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de *jour ouvré* visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

### **11.2 - COMMISSION D'ENGAGEMENT**

Néant

### **11.3 - COMMISSION DE GESTION**

Néant

### **11.4 - COMMISSION DE MOUVEMENT**

Néant



### **11.5 - COMMISSION DE NON UTILISATION**

Une commission de non utilisation de 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article *Objet et montant* et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article *Paiement des intérêts*, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts, définies à l'article *Paiement des intérêts*.

## **TITRE III - MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE**

### **ARTICLE 12 - PRINCIPES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE**

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

### **ARTICLE 13 - MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES**

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.



**ARTICLE 14 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION**

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « Conditions de formation du contrat ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenu des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu



de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

#### **ARTICLE 15 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET**

Le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

#### **ARTICLE 16 - MODALITES D'INFORMATION**

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

#### **ARTICLE 17 - PROCEDURE SUBSIDIAIRE**

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous) le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,



- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

#### **ARTICLE 18 - CAS FORTUIT, DE FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE**

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 19 - EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;



- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Les paiements ou régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la Ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises au Prêteur.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour le Prêteur après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 20 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée



- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable, stipulée à l'article intitulé « Information du comptable assignataire » ci-dessus.

#### **ARTICLE 21 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD**

Toute somme due en application du présent Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêts, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « Tirage indexé sur Taux Fixe » ci-dessus, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » ci-dessus, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### **ARTICLE 22 – MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS**

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Contrat de Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

#### **ARTICLE 23 – CIRCONSTANCES NOUVELLES**

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :



- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander au Prêteur de maintenir la présente ligne de trésorerie interactive en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser par anticipation toutes les sommes dues au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles. Dans cette seconde hypothèse, la Ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION**

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

#### **ARTICLE 25 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

#### **ARTICLE 26 - NOTIFICATION**

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

Adresse : 1, Place du 11 novembre 1918 - BP 168 - 92241 MALAKOFF CEDEX

A l'attention de : Madame le Maire

Email :

Téléphone :

Télécopie :

- **La Caisse d'Épargne Ile-de-France**

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO

Téléphone : 01.58.06.62.09

Télécopie : 01.58.06.61.83



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

**ARTICLE 27- RECouvreMENT DE LA CREANCE**

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

**ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article « Notification » ci-dessus.

**ARTICLE 29- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

**ARTICLE 30- SECRET PROFESSIONNEL**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banques Populaires...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que



l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

**ARTICLE 31 - COMPETENCE LEGISLATIVE ET JURIDICTIONNELLE**

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

**ARTICLE 32 - DEMARCHAGE**

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE,

A Paris, le 10 avril 2020

Pour la Caisse d'Épargne



A Malakoff, le

Pour l'Emprunteur  
(Nom et qualité du signataire,  
cachet et signature)

BEYRONNE Jacqueline  
Rue de Malakoff





**ANNEXE 1**

**- DEMANDE DE VERSEMENT**

**A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET**

**A FAXER AU 01 58 32 78 94**

Contrat LTI n°: **9620751059A**  
Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

⇒ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Versements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)  
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J-1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

⇒ Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Taux applicable » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent tirage est :

TAUX FIXE

La présente demande de versement est irrévocable.

A ....., le .... / ..... / .....,  
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

JB



**ANNEXE 2**

**- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -**

**A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET**

**A FAXER AU 01 58 32 78 94**

Contrat LTI n°: **9620751059A**  
Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**

⇒ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Remboursements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)  
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J-1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est :

TAUX FIXE

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A ....., le ... / ..... / .....

(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Ja



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**  
**A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ**

**COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :**

- N° de la LTI : **9620751059A**
- Nom de l'Emprunteur : **LA COMMUNE DE MALAKOFF**
- N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : **219 200 466**
- N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : **219 200 466 00015**
- Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : **8411Z**
- Adresse de l'Emprunteur : **1, Place du 11 novembre**  
**BP 168 - 92241 - MALAKOFF CEDEX**

■ Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

**COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :**

■ Comptable assignataire (libellé exact) :

\_\_\_\_\_

■ N° Codique [6 caractères] : \_\_\_\_\_

■ N° APE du Comptable [4 caractères] : **8411Z**

■ Adresse :

\_\_\_\_\_

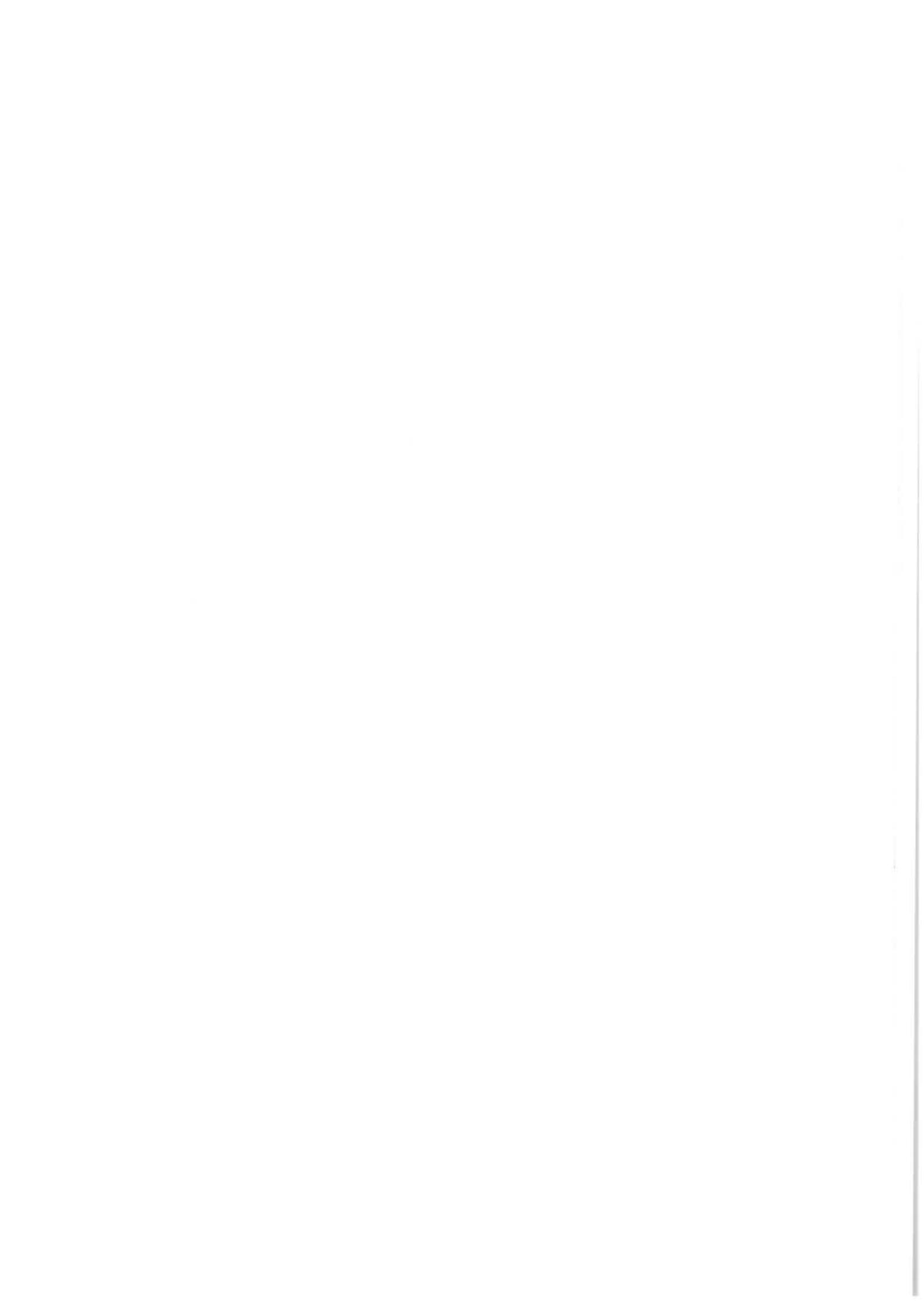
\_\_\_\_\_

■ Les codes d'accès Internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_





## FICHE SIGNATURE

Date : 2020

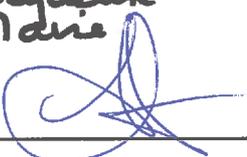
COMMUNE DE MALAKOFF (92)

### CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Elu habilité à signer :

- \* les décisions ou les arrêtés
- \* les actes en application de la délib. L2122-22
- \* les délibérations
- \* les contrats de prêt
- \* les demandes de réalisation

*(rayer les mentions inutiles)*

NOM : BELHONNE  
Prénom : Jacqueline  
Fonction : Maire  
Signature : 

Elu habilité à signer :

- \* les décisions ou les arrêtés
- \* les actes en application de la délib. L2122-22
- \* les délibérations
- \* les contrats de prêt
- \* les demandes de réalisation

*(rayer les mentions inutiles)*

NOM :  
Prénom :  
Fonction :  
Signature :

Elu habilité à signer :

- \* les décisions ou les arrêtés
- \* les actes en application de la délib. L2122-22
- \* les délibérations
- \* les contrats de prêt
- \* les demandes de réalisation

*(rayer les mentions inutiles)*

NOM :  
Prénom :  
Fonction :  
Signature :

Elu habilité à signer :

- \* les décisions ou les arrêtés
- \* les actes en application de la délib. L2122-22
- \* les délibérations
- \* les contrats de prêt
- \* les demandes de réalisation

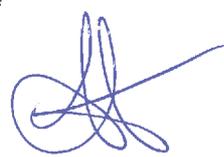
*(rayer les mentions inutiles)*

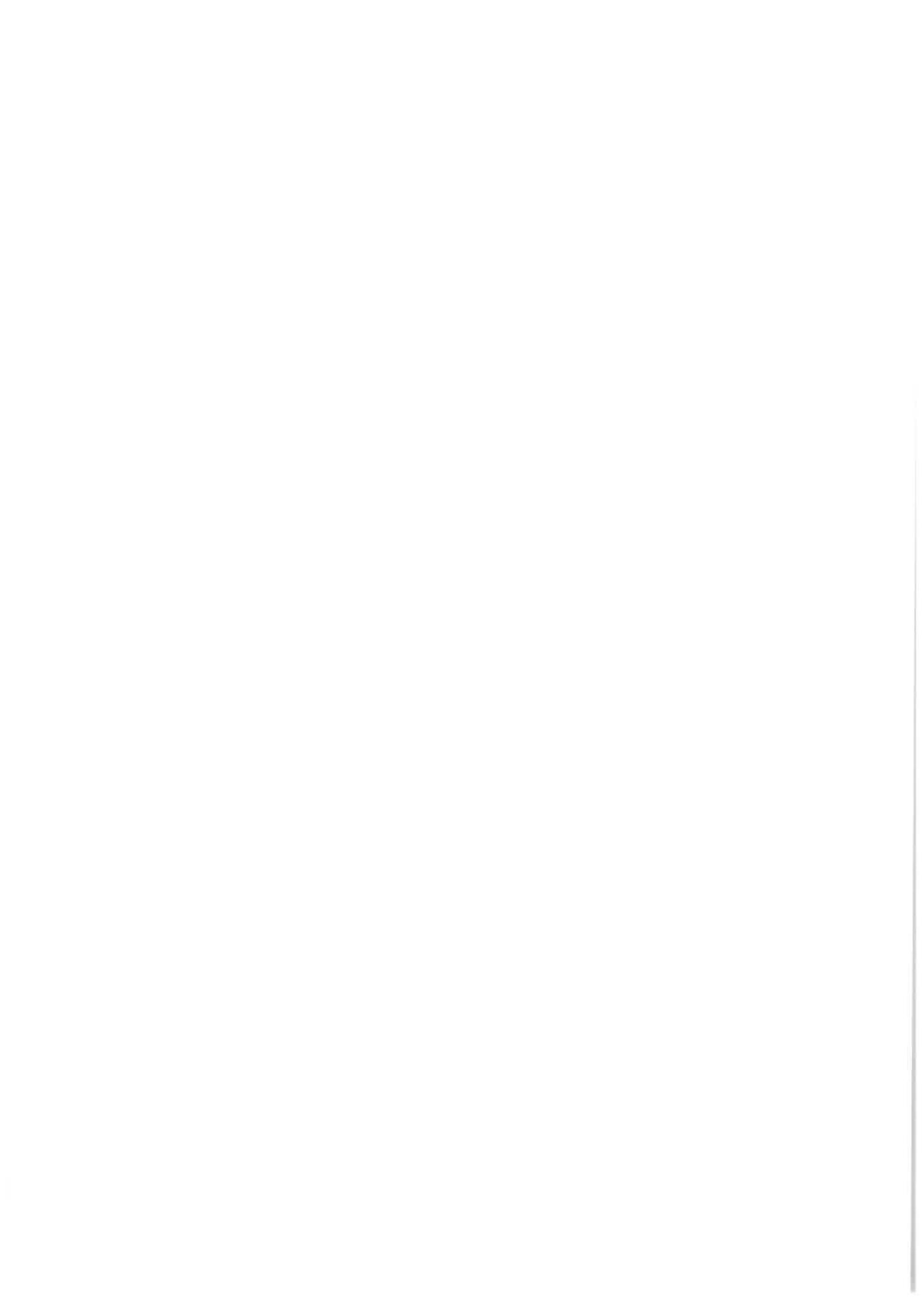
NOM :  
Prénom :  
Fonction :  
Signature :

### PIECES JOINTES :

Délibération du Conseil Municipal habilitant le Maire et/ou ses adjoints en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales visée en Préfecture ou en Sous-Préfecture

Timbre et signature  
du Maire





## **DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/30**

Direction : **Finances**

**OBJET** : Souscription d'un contrat de prêt dénommé « *EDUPRET* » pour un montant de 1 425 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Paulette NARDAL (anciennement dénommée Paul BERT).

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-7,  
**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°2019/20, en date du 27 mars 2019, portant actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015/83, en date du 16 juin 2015, portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif pour l'année 2020,

**Vu** le contrat proposé par la Caisse des dépôts et consignations annexé à la présente décision,

**Considérant** que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales, le maire exerce, par une délégation qui lui est confiée de plein droit par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée, la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal peut déléguer par délibération,

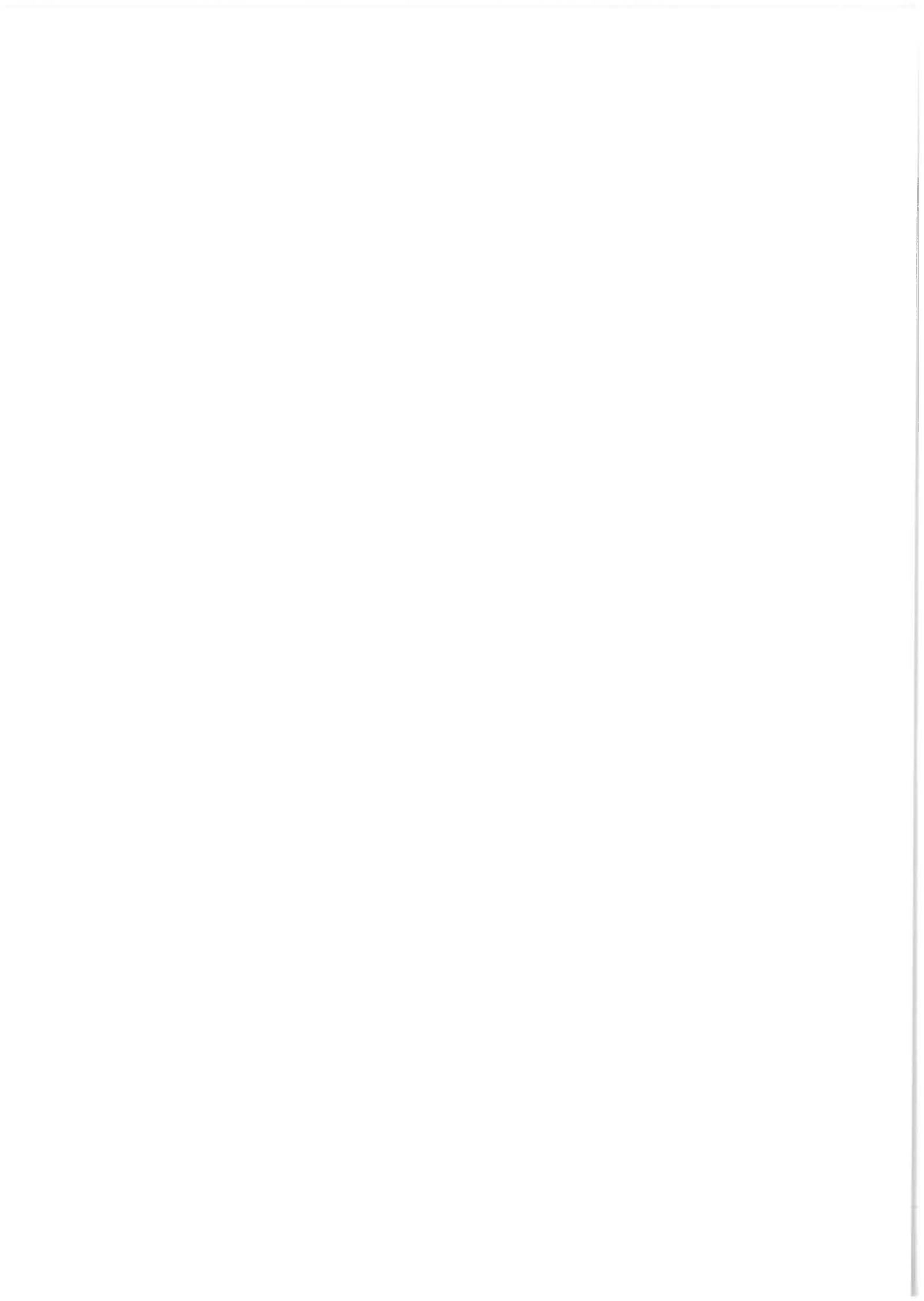
**Considérant** que la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 susvisée, jusqu'à la première réunion du conseil municipal suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée,

**Considérant** le plan de financement des travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de l'école élémentaire Paulette NARDAL et les besoins en financement pour ce projet,

**Considérant** les éléments du contrat susvisé,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## DÉCIDE,

**Article 1 : DE SIGNER** le contrat de prêt proposé par la Caisse des dépôts et consignations composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 425 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

### Une seule ligne de prêt :

<b>Prêteur</b>	Caisse des dépôts et consignations
<b>Enveloppe</b>	EDUPRET
<b>Ligne de prêt</b>	5364424
<b>Objet</b>	Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de l'École élémentaire Paulette Nardal
<b>Score Gissler</b>	1A
<b>Montant du contrat de prêt</b>	1 425 000 €
<b>Durée de la phase de préfinancement</b>	3 mois
<b>Durée d'amortissement</b>	20 ans
<b>Périodicité des échéances</b>	Trimestrielle
<b>Index</b>	Taux fixe
<b>Taux d'intérêt</b>	0,86 % barème avril 2020
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360
<b>Mode d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (échéances constantes)
<b>Frais de dossier</b>	0,06 % (6 points de base) du montant du contrat de prêt

**Article 2 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- La Caisse des dépôts et consignations,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Arrivée en Préfecture le : ...23 avril 2020

Publiée le : ...23 avril 2020

Exécutoire le : ...23 avril 2020

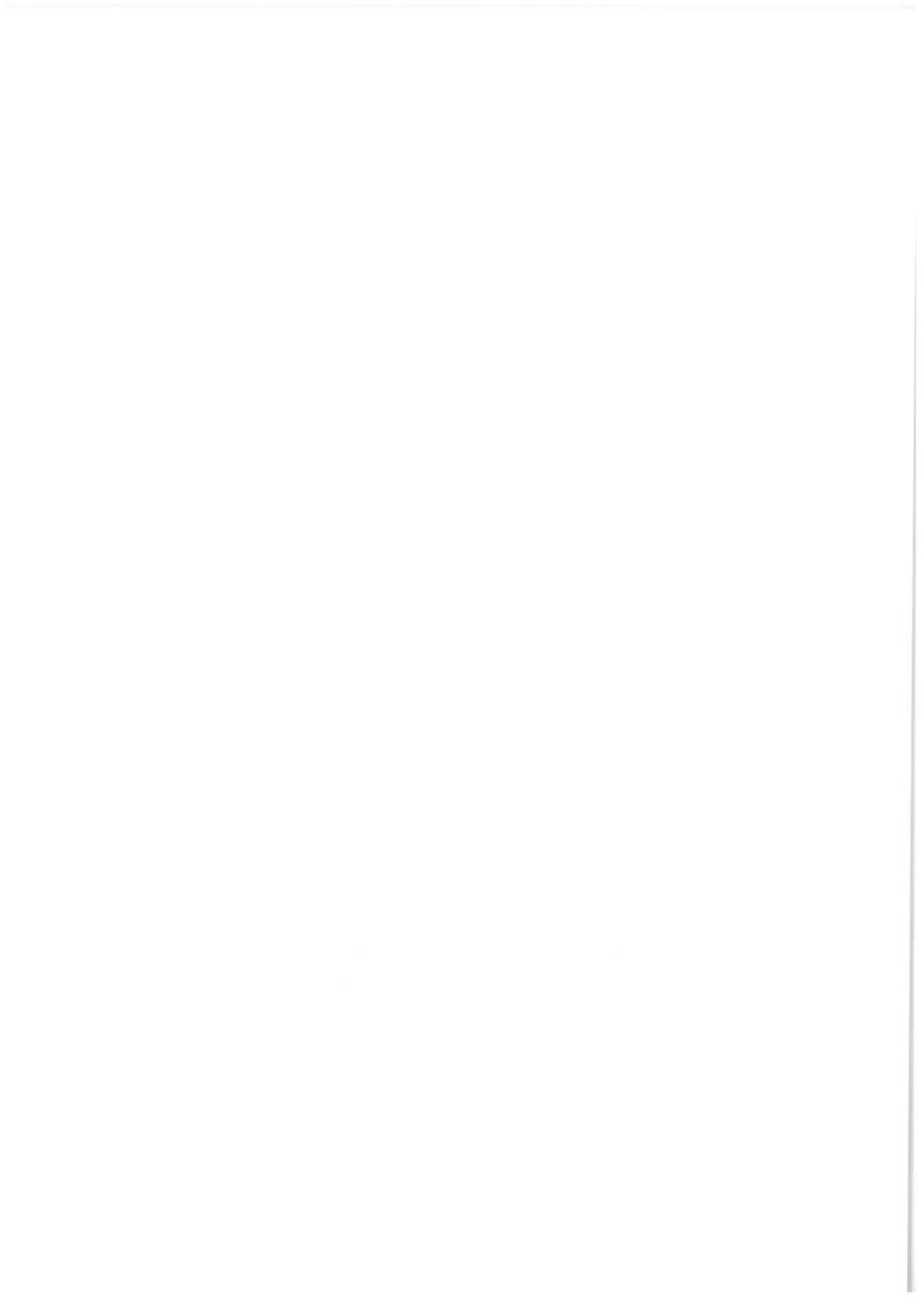


Fait à Malakoff, le 22 avril 2020

La Maire de Malakoff,  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 108707**

Entre

**COMMUNE DE MALAKOFF - n° 000290157**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

JB



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**COMMUNE DE MALAKOFF**, SIREN n°: 219200466, sis(e) MAIRIE DE MALAKOFF 1 PLACE DU ONZE NOVEMBRE BP 68 92241 MALAKOFF CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE MALAKOFF** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Bâtiment public, Investissements, située 108 rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe d'un milliard d'euros (1 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés au financement d'opérations visant les bâtiments éducatifs.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-vingt-cinq mille euros (1 425 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Edu Prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt-cinq mille euros (1 425 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

JB



## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

L'« **Edu Prêt** » est destiné à la construction, la rénovation et la transformation des bâtiments éducatifs.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

JB



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt au Secteur Public Local » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Paraphes

JB

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PSPL			
<b>Enveloppe</b>	Edu Prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5364424			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	1 425 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	850 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	1 %+ Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Durée de la période</b>	Trimestrielle			
<b>Taux de période</b>	0,22 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,86 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	3 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,86 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0,86 %			
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

Paraphes

JB



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

JB



## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé de la démarche « Ecole de demain » initiée par les pouvoirs publics portant sur le renouvellement et la transformation du bâti éducatif.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives à la législation européenne, au regard notamment du droit environnemental et des aides d'Etat auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
  - de revoir, dans la limite permise par les lois et réglementations, ses livres et écritures comptables relatifs à la réalisation de l'Article « **Objet du Prêt** » et de disposer, dans la limite permise par les lois et réglementations, de copies desdits documents ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- prendre, dans toute la mesure permise par la loi, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée commise dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités ayant un lien direct avec les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée. Dans la mesure permise la loi, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur pourrait être amené à revoir ses livres comptables, dans l'unique hypothèse cependant où l'Emprunteur ou l'un des membres de ses organes de décision et de direction auraient fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée ;
- permettre au Prêteur de communiquer toute information en lien direct avec le présent Contrat à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit européen ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur d'une Indemnité Actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Quelle que soit la cause du remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Madame*

Nom / Prénom : *BEHONNE Jacqueline*

Qualité : *Maire*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

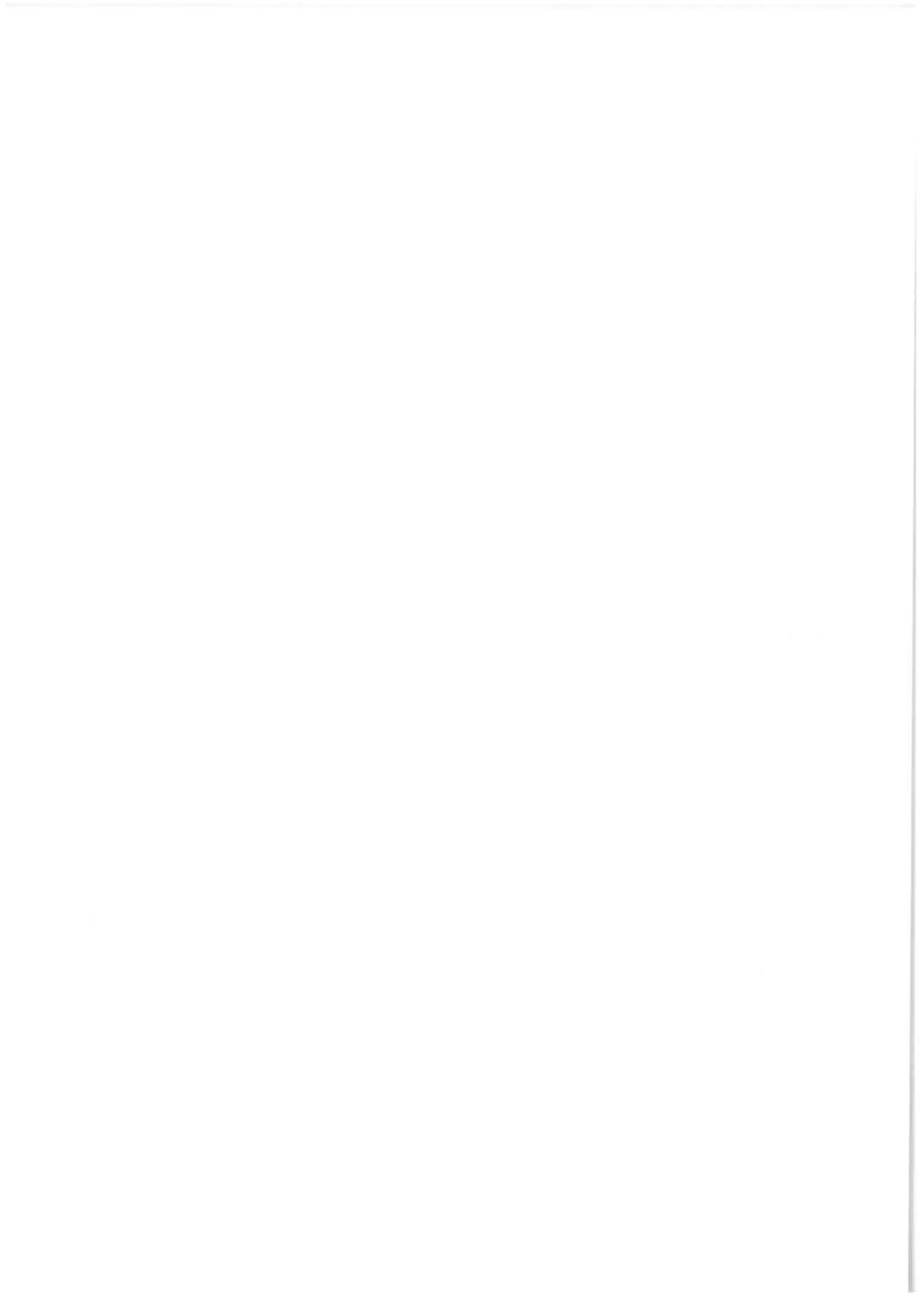
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



COMMUNE DE MALAKOFF  
MAIRIE DE MALAKOFF  
1 PLACE DU ONZE NOVEMBRE  
BP 68  
92241 MALAKOFF CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
(RESEAU DU TRESOR)**

U089240, COMMUNE DE MALAKOFF

Objet : Contrat de Prêt n° 108707, Ligne du Prêt n° 5364424

J'autorise la Caisse des Dépôts à recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues de la Ligne du Prêt et ce, par prélèvement direct sur notre compte ouvert au Trésor Public (poste comptable n° 092109).

A Malakoff ..... le ..... (1)

Cachet et signature de l'Emprunteur Cachet et signature du Comptable (1)



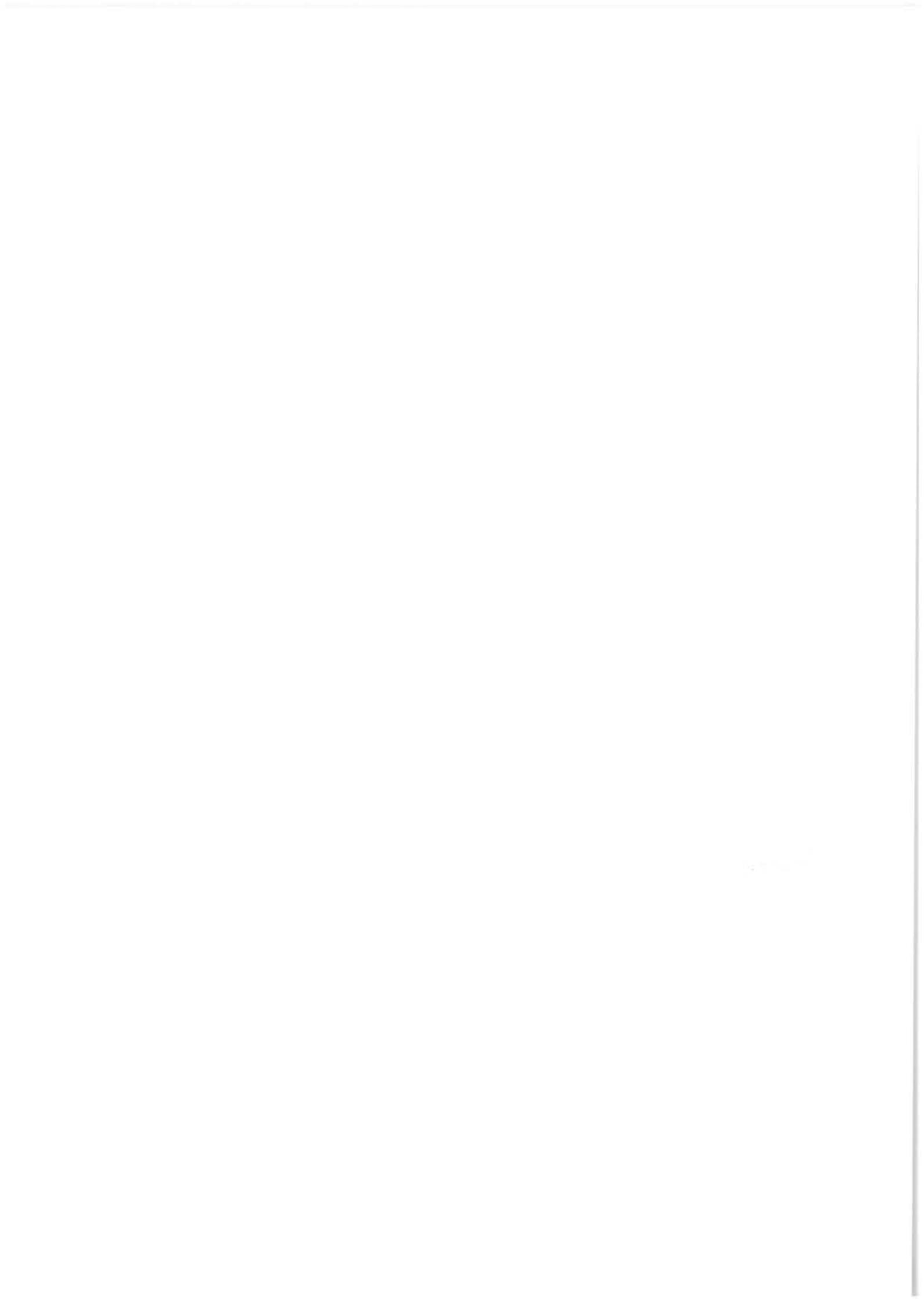
*[Handwritten signature]*

Prénom et nom Jacqueline BELHOMME Prénom et nom ..... (1)

Qualité Maire ..... Qualité ..... (1)

(1) A compléter par l'Emprunteur et son Comptable direct du Trésor

Document à retourner à la Direction Régionale ILE-DE-FRANCE avec votre contrat.



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	20/07/2022	0,86	19 402,10	16 595,01	2 807,09	0,00	1 293 229,33	0,00
9	20/10/2022	0,86	19 402,10	16 630,58	2 771,52	0,00	1 276 598,75	0,00
10	20/01/2023	0,86	19 402,10	16 666,22	2 735,88	0,00	1 259 932,53	0,00
11	20/04/2023	0,86	19 402,10	16 701,94	2 700,16	0,00	1 243 230,59	0,00
12	20/07/2023	0,86	19 402,10	16 737,73	2 664,37	0,00	1 226 492,86	0,00
13	20/10/2023	0,86	19 402,10	16 773,60	2 628,50	0,00	1 209 719,26	0,00
14	20/01/2024	0,86	19 402,10	16 809,55	2 592,55	0,00	1 192 909,71	0,00
15	20/04/2024	0,86	19 402,10	16 845,57	2 556,53	0,00	1 176 064,14	0,00
16	20/07/2024	0,86	19 402,10	16 881,68	2 520,42	0,00	1 159 182,46	0,00
17	20/10/2024	0,86	19 402,10	16 917,86	2 484,24	0,00	1 142 264,60	0,00
18	20/01/2025	0,86	19 402,10	16 954,11	2 447,99	0,00	1 125 310,49	0,00
19	20/04/2025	0,86	19 402,10	16 990,45	2 411,65	0,00	1 108 320,04	0,00
20	20/07/2025	0,86	19 402,10	17 026,86	2 375,24	0,00	1 091 293,18	0,00
21	20/10/2025	0,86	19 402,10	17 063,35	2 338,75	0,00	1 074 229,83	0,00
22	20/01/2026	0,86	19 402,10	17 099,92	2 302,18	0,00	1 057 129,91	0,00
23	20/04/2026	0,86	19 402,10	17 136,56	2 265,54	0,00	1 039 993,35	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0290157 - CMINE DE MALAKOFF  
 N° du Contrat de Prêt : 108707 / N° de la Ligne du Prêt : 5364424  
 Opération : Investissements  
 Produit : PSPL - Edu Prêt

Capital prêté : 1 425 000 €  
 Taux actuariel théorique : 0,86 %  
 Taux effectif global : 0,86 %  
 Intérêts de Préfinancement : 3 045,54 €  
 Taux de Préfinancement : 0,86 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d'U après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	20/10/2020	0,86	19 402,10	16 348,18	3 053,92	0,00	1 408 651,82	0,00
2	20/01/2021	0,86	19 402,10	16 383,22	3 018,88	0,00	1 392 268,60	0,00
3	20/04/2021	0,86	19 402,10	16 418,33	2 983,77	0,00	1 375 850,27	0,00
4	20/07/2021	0,86	19 402,10	16 453,51	2 948,59	0,00	1 359 396,76	0,00
5	20/10/2021	0,86	19 402,10	16 488,78	2 913,32	0,00	1 342 907,98	0,00
6	20/01/2022	0,86	19 402,10	16 524,11	2 877,99	0,00	1 326 383,87	0,00
7	20/04/2022	0,86	19 402,10	16 559,53	2 842,57	0,00	1 309 824,34	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

JB

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	20/07/2030	0,86	19 402,10	17 771,72	1 630,38	0,00	742 988,03	0,00
41	20/10/2030	0,86	19 402,10	17 809,80	1 592,30	0,00	725 178,23	0,00
42	20/01/2031	0,86	19 402,10	17 847,97	1 554,13	0,00	707 330,26	0,00
43	20/04/2031	0,86	19 402,10	17 886,22	1 515,88	0,00	689 444,04	0,00
44	20/07/2031	0,86	19 402,10	17 924,55	1 477,55	0,00	671 519,49	0,00
45	20/10/2031	0,86	19 402,10	17 962,97	1 439,13	0,00	653 556,52	0,00
46	20/01/2032	0,86	19 402,10	18 001,46	1 400,64	0,00	635 555,06	0,00
47	20/04/2032	0,86	19 402,10	18 040,04	1 362,06	0,00	617 515,02	0,00
48	20/07/2032	0,86	19 402,10	18 078,70	1 323,40	0,00	599 436,32	0,00
49	20/10/2032	0,86	19 402,10	18 117,45	1 284,65	0,00	581 318,87	0,00
50	20/01/2033	0,86	19 402,10	18 156,28	1 245,82	0,00	563 162,59	0,00
51	20/04/2033	0,86	19 402,10	18 195,19	1 206,91	0,00	544 967,40	0,00
52	20/07/2033	0,86	19 402,10	18 234,18	1 167,92	0,00	526 733,22	0,00
53	20/10/2033	0,86	19 402,10	18 273,26	1 128,84	0,00	508 459,96	0,00
54	20/01/2034	0,86	19 402,10	18 312,42	1 089,68	0,00	490 147,54	0,00
55	20/04/2034	0,86	19 402,10	18 351,66	1 050,44	0,00	471 795,88	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	20/07/2026	0,86	19 402,10	17 173,29	2 228,81	0,00	1 022 820,06	0,00
25	20/10/2026	0,86	19 402,10	17 210,09	2 192,01	0,00	1 005 609,97	0,00
26	20/01/2027	0,86	19 402,10	17 246,98	2 155,12	0,00	988 362,99	0,00
27	20/04/2027	0,86	19 402,10	17 283,94	2 118,16	0,00	971 079,05	0,00
28	20/07/2027	0,86	19 402,10	17 320,98	2 081,12	0,00	953 758,07	0,00
29	20/10/2027	0,86	19 402,10	17 358,10	2 044,00	0,00	936 399,97	0,00
30	20/01/2028	0,86	19 402,10	17 395,30	2 006,80	0,00	919 004,67	0,00
31	20/04/2028	0,86	19 402,10	17 432,58	1 969,52	0,00	901 572,09	0,00
32	20/07/2028	0,86	19 402,10	17 469,94	1 932,16	0,00	884 102,15	0,00
33	20/10/2028	0,86	19 402,10	17 507,38	1 894,72	0,00	866 594,77	0,00
34	20/01/2029	0,86	19 402,10	17 544,90	1 857,20	0,00	849 049,87	0,00
35	20/04/2029	0,86	19 402,10	17 582,50	1 819,60	0,00	831 467,37	0,00
36	20/07/2029	0,86	19 402,10	17 620,18	1 781,92	0,00	813 847,19	0,00
37	20/10/2029	0,86	19 402,10	17 657,94	1 744,16	0,00	796 189,25	0,00
38	20/01/2030	0,86	19 402,10	17 695,79	1 706,31	0,00	778 493,46	0,00
39	20/04/2030	0,86	19 402,10	17 733,71	1 668,39	0,00	760 759,75	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Edité le : 20/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	20/07/2038	0,86	19 402,10	19 031,85	370,25	0,00	153 730,85	0,00
73	20/10/2038	0,86	19 402,10	19 072,64	329,46	0,00	134 658,21	0,00
74	20/01/2039	0,86	19 402,10	19 113,51	288,59	0,00	115 544,70	0,00
75	20/04/2039	0,86	19 402,10	19 154,48	247,62	0,00	96 390,22	0,00
76	20/07/2039	0,86	19 402,10	19 195,53	206,57	0,00	77 194,69	0,00
77	20/10/2039	0,86	19 402,10	19 236,66	165,44	0,00	57 958,03	0,00
78	20/01/2040	0,86	19 402,10	19 277,89	124,21	0,00	38 680,14	0,00
79	20/04/2040	0,86	19 402,10	19 319,20	82,90	0,00	19 360,94	0,00
80	20/07/2040	0,86	19 402,43	19 360,94	41,49	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>1 552 168,33</b>	<b>1 425 000,00</b>	<b>127 168,33</b>		<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 20/04/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	20/07/2034	0,86	19 402,10	18 390,99	1 011,11	0,00	453 404,89	0,00
57	20/10/2034	0,86	19 402,10	18 430,41	971,69	0,00	434 974,48	0,00
58	20/01/2035	0,86	19 402,10	18 469,91	932,19	0,00	416 504,57	0,00
59	20/04/2035	0,86	19 402,10	18 509,49	892,61	0,00	397 995,08	0,00
60	20/07/2035	0,86	19 402,10	18 549,16	852,94	0,00	379 445,92	0,00
61	20/10/2035	0,86	19 402,10	18 588,91	813,19	0,00	360 857,01	0,00
62	20/01/2036	0,86	19 402,10	18 628,75	773,35	0,00	342 228,26	0,00
63	20/04/2036	0,86	19 402,10	18 668,67	733,43	0,00	323 559,59	0,00
64	20/07/2036	0,86	19 402,10	18 708,68	693,42	0,00	304 850,91	0,00
65	20/10/2036	0,86	19 402,10	18 748,77	653,33	0,00	286 102,14	0,00
66	20/01/2037	0,86	19 402,10	18 788,95	613,15	0,00	267 313,19	0,00
67	20/04/2037	0,86	19 402,10	18 829,22	572,88	0,00	248 483,97	0,00
68	20/07/2037	0,86	19 402,10	18 869,57	532,53	0,00	229 614,40	0,00
69	20/10/2037	0,86	19 402,10	18 910,01	492,09	0,00	210 704,39	0,00
70	20/01/2038	0,86	19 402,10	18 950,54	451,56	0,00	191 753,85	0,00
71	20/04/2038	0,86	19 402,10	18 991,15	410,95	0,00	172 762,70	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

JB

**ATTESTATION DU CARACTERE DEFINITIF DE(S) AUTORISATION(S) D'URBANISME  
ET  
ENGAGEMENTS**

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dite « Covid-19 » ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Je soussignée **Jacqueline BELHOMME, maire de Malakoff** :

- Atteste et certifie que le permis de construire numéro **PC 92046 19 01540**, relatif au projet de **de démolition partielle, de rénovation thermique et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal (ex. Paul Bert) située au 108 rue Paul Vaillant Couturier** sur le territoire de la Commune de **Malakoff**, au bénéfice de **la ville de Malakoff** délivré le **13/12/2019**, rendu exécutoire et affiché sur le terrain à la date du **04/02/2020** de manière régulière et continue à ce jour, n'a fait l'objet d'aucun recours et n'a pas été retiré.

Pour autant et suivant l'ordonnance précitée, le délai de recours à compter de l'affichage du permis n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, ledit délai étant suspendu à cette même date et dès lors qu'il recommencera à courir, à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la Loi « Covid-19 », pour la durée restant à courir depuis le 12 mars 2020 et ce, sans que cette durée ne puisse être inférieure à sept jours.

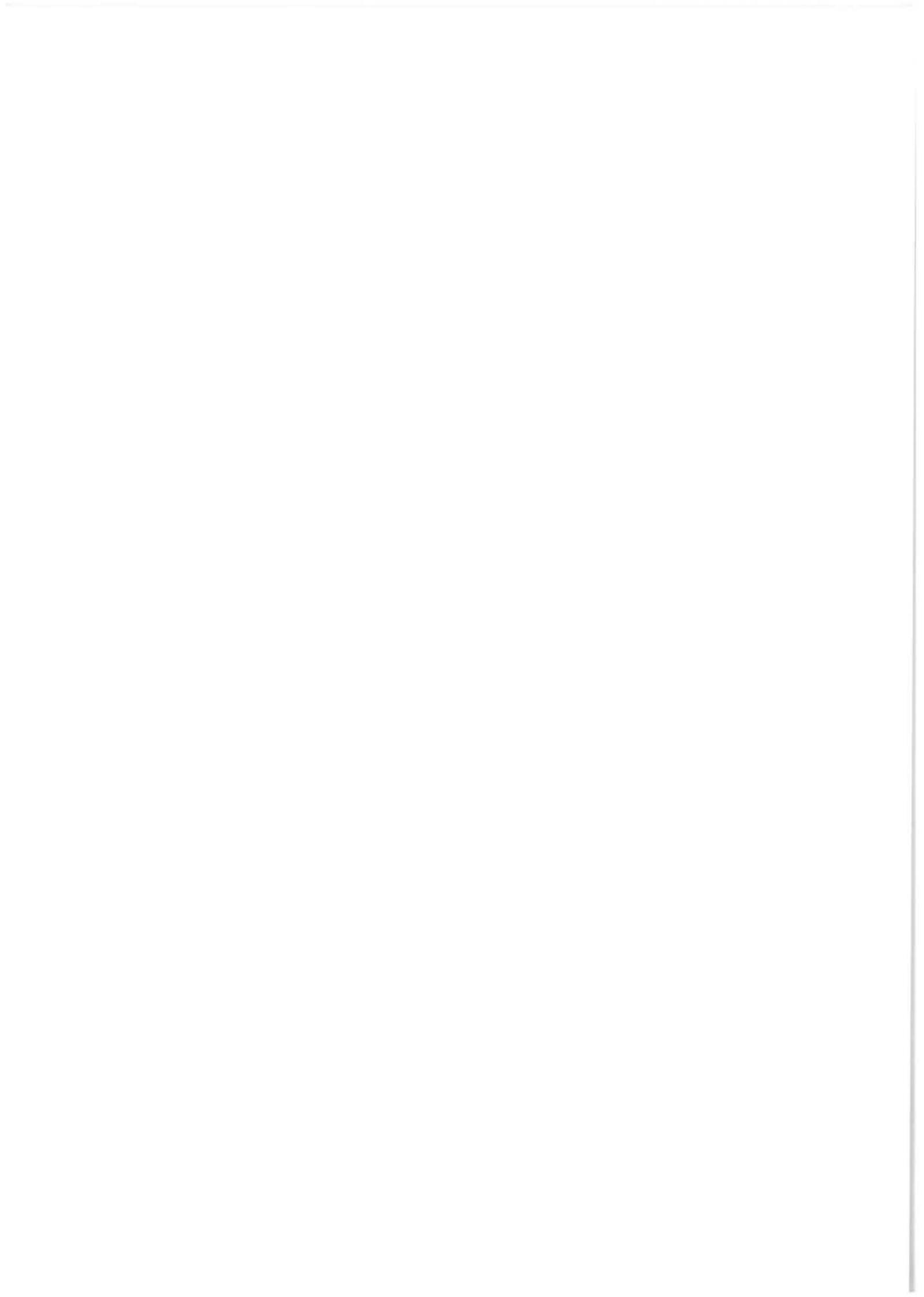
- M'engage à informer, sans délai, la Caisse des Dépôts de tout recours à l'encontre dudit permis de construire et également de tout éventuel projet de retrait administratif.
- M'engage, à l'expiration du délai de recours fixé suivant les modalités ci-dessus, à confirmer expressément à la CDC du caractère définitif du permis de construire susvisé une fois tous les délais légaux éteints.

**Madame Jacqueline Belhomme  
Maire de Malakoff**

**Date :**

**Cachet et signature :**





## DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/29

Direction : **Finances**

**OBJET** : Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'épargne pour le financement des projets d'investissement sur l'année 2020.

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-7,

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°2019/20, en date du 27 mars 2019, portant actualisation des délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2015/83, en date du 16 juin 2015, portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif pour l'année 2020,

**Vu** le contrat proposé par la Caisse d'épargne annexé à la présente décision,

**Considérant** que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales, le maire exerce, par une délégation qui lui est confiée de plein droit par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée, la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal peut déléguer par délibération,

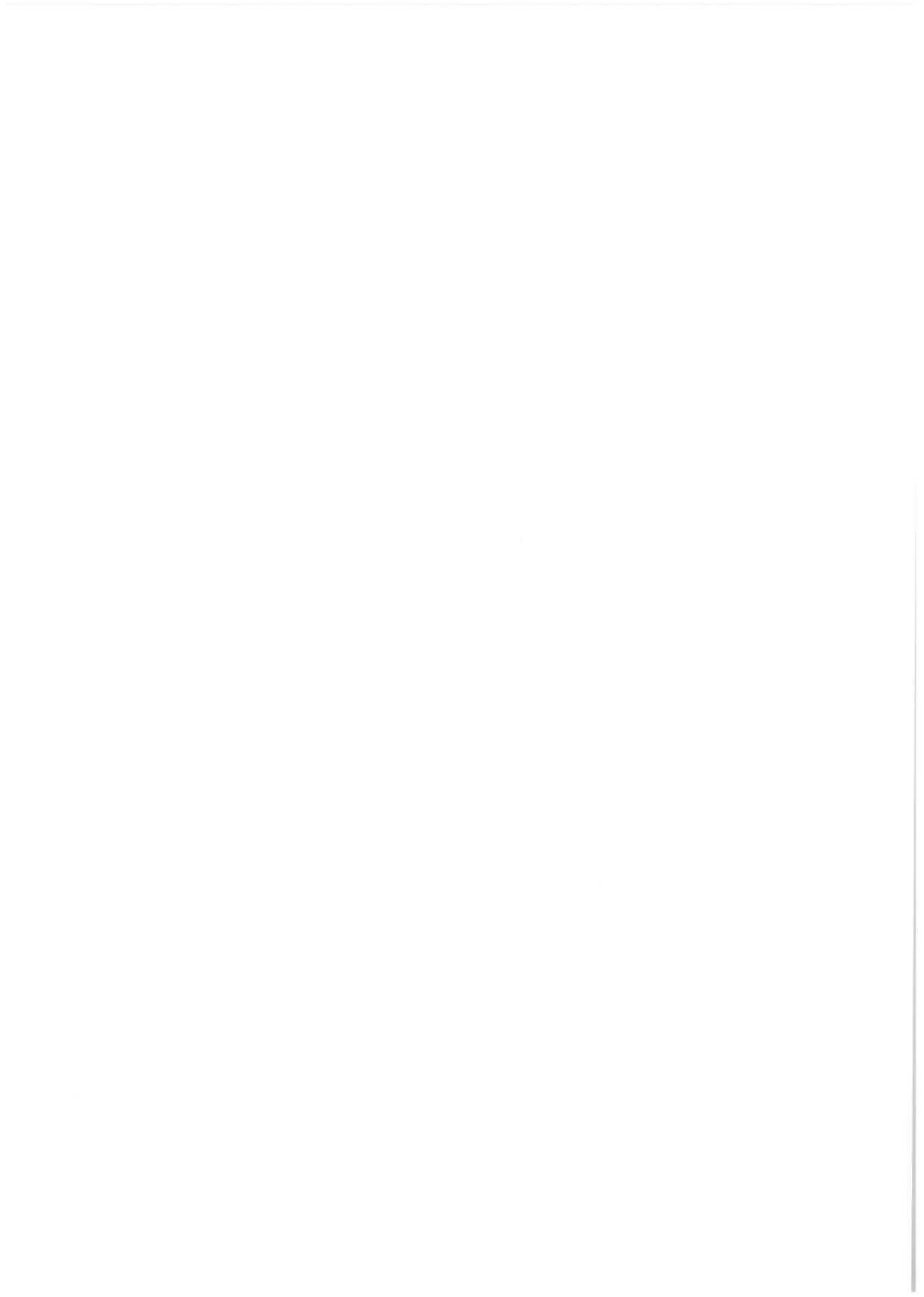
**Considérant** que la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 susvisée, jusqu'à la première réunion du conseil municipal suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée,

**Considérant** les besoins en financement des investissements de la ville de Malakoff pour l'année **2020,**

**Considérant** les éléments du contrat susvisé,

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## DÉCIDE,

**Article 1 : DE SIGNER** le contrat proposé par la Caisse d'épargne Île de France et dont les principales caractéristiques sont :

<b>Prêteur</b>	Caisse d'Épargne Île de France
<b>Objet</b>	Programme d'investissement
<b>Score Gissler</b>	1A
<b>Montant du contrat de prêt</b>	1 000 000 €
<b>Durée du contrat de prêt</b>	20 ans
<b>Versement des fonds</b>	Versement en une, deux ou trois dans un délai de 90 jours à compter de la signature du contrat par la Caisse d'épargne
<b>Taux d'intérêt</b>	Taux fixe 1,41 %
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30/360 jours
<b>Échéances d'amortissement et d'intérêts</b>	Périodicité trimestrielle
<b>Mode d'amortissement</b>	Constant
<b>Remboursement anticipé</b>	Possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
<b>Frais de dossier</b>	0,05 % du montant du contrat de prêt

**Article 4 :** La présente décision sera affichée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- La Caisse d'épargne,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Arrivée en Préfecture le : 17 avril 2020

Publiée le : 17 avril 2020

Exécutoire le : 17 avril 2020

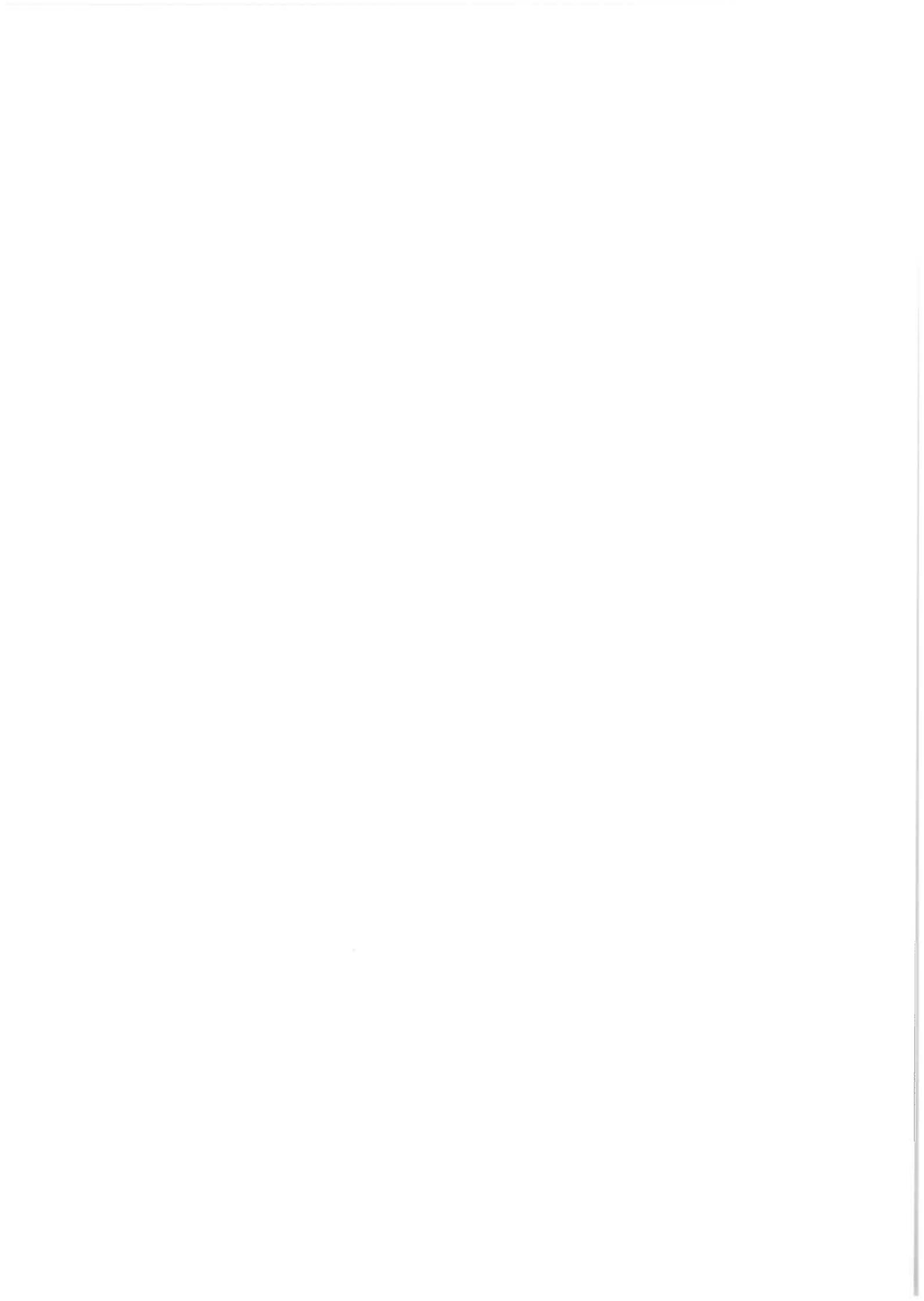


Fait à Malakoff, le 16 avril 2020

La Maire de Malakoff,  
**Jacqueline BELHOMME**

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





## CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - Capital : 2 375 000 000 euros - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Fabrice COMMUNAY**

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « le Prêteur »

d'une part,

Et

**LA COMMUNE DE MALAKOFF (92240)**

représenté(e) par **Madame Jacqueline BELHOMME**, agissant en sa qualité de Maire de la Commune

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

### EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté lesdites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

  
JB



**CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET**

**Objet du Prêt :** Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement 2020 de l'emprunteur.

**Montant du Prêt :** 1 000 000,00 €  
(un million d'euros)

Frais de dossier : 500,00 €

**PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

**Modalités de mise à disposition des fonds :** Nombre de versements limité à 3

**Date de début :** 09/04/2020

**Date de fin :** 18/05/2020

**Préavis de versement :** 3 jours ouvrés

**Calcul des intérêts intercalaires :**  
Taux fixe de 1,41 %  
Base de calcul : 30/360

**PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS**

**Durée de la phase d'amortissement :**  
20 années

**Date du Point de départ de l'Amortissement :**  
Il correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds.

**Période de différé :** sans objet

**Taux d'intérêt du Prêt :** taux fixe de 1,41 %

**Base de calcul :** 30/360

**Périodicité des échéances :** trimestrielle  
**Date de 1ère échéance :** 05/06/2020

**Type d'amortissement du capital :** constant

**Montant de la première échéance :**  
(à titre indicatif) 16 025,00 €

**Coût total du crédit :**  
(à titre indicatif) 143 262,60 €

**Le Taux effectif global du Prêt est égal à :**

1,42 % l'an    soit un taux de période de 0,35 %, pour une période trimestrielle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

JB



**CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT**

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 11/05/2020 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur,  
- D'une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Ou

- Une copie de la décision du Maire, accompagnée de la Délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire (article L2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

**ADRESSES DES NOTIFICATIONS**

- **L'Emprunteur** : LA COMMUNE DE MALAKOFF

Adresse : Hôtel de Ville  
1 Place du 11 novembre 1918  
92241 MALAKOFF CEDEX

A l'attention de : Madame le Maire

Téléphone : 01-47-46-75-00

Télécopie :

- **Le Prêteur** : Caisse d'Épargne Ile-de-France

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac –  
CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO

– Service Moyen Long Terme

Téléphone : 01.58.06.60.00

Télécopie : 01.58.06.61.81

Mail :

credits\_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

**CONDITIONS GENERALES**

**PREAMBULE**

**Article 1- Description générale**

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

**Article 2- Objet et Montant du prêt**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé aux « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

**Article 3- Durée du Prêt**

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la première Date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.



**TITRE I**  
**CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

**Article 4- Mise à disposition des fonds**

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les conditions particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un ou plusieurs versements, selon les modalités prévues aux dispositions des conditions particulières .

En tout état de cause, le dernier versement sera réalisé à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux conditions particulières .

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire demande de versement de fonds , devront être transmises au plus tard à 14h00 heures (heure de Paris) le 3<sup>ème</sup> jour ouvré précédant la date choisie par mail ou télécopie ou courrier postal à la Caisse d'Epargne Ile-de-France - Direction Adjointe Crédits BDR & PRO – Service Moyen Long Terme - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

A la date indiquée, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par la procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire. L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, à chaque demande de versement de fonds.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit crédit d'office. Un déblocage par virement interbancaire ou par chèque sera alors initié.

Le versement intégral des fonds doit avoir été demandé avant le terme de la phase de mise à disposition. Dans le cas contraire, les fonds non appelés seront versés automatiquement par le prêteur à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds fixée aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

**Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds**

**5-1 Calcul des intérêts intercalaires**

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, la(les) somme(s) versée(s) à l'Emprunteur porte(nt) intérêt à compter de sa(leurs) date(s) de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.



### 5-2 Taux de référence

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires, calculés journalièrement, est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

### 5-3 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts s'effectuera à la date de 1<sup>ère</sup> échéance de la phase d'amortissement mentionnée aux Conditions particulières par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

## TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

### Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux "Conditions Particulières" du présent Contrat.

### Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3<sup>ème</sup> décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

### Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1<sup>ère</sup> échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».  
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.  
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

*FR*

*JB*

30/10/2019

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

### **Article 9- Mode d'amortissement**

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

### **Article 10- Remboursement anticipé du prêt**

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courriel ou télécopie adressé(e) au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.



Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
  - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

**TITRE III**  
**CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**  
**ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET**

**Article 11- Frais de dossier**

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

**Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence**

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.



b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**l'« Indice Affecté »**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'« Indice de Substitution »**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

fr  
JB



Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication. Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

#### **Article 13- Modalités de règlement**

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliaire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

#### **Article 14- Intérêts et pénalités de retard**

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### **Article 15- Exigibilité anticipée**

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes "Conditions Générales", dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

*JB*



### **Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur**

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

### **Article 17- Impôts et taxes**

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

### **Article 18- Jour ouvré**

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

### **Article 19- Mobilisation – cession – transfert des droits**

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.



### **Article 20- Prescription**

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

### **Article 21- Circonstances nouvelles**

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
  - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
  - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

### **Article 22- Exercice des droits - renonciation**

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

### **Article 23- Notification**

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

### **Article 24- Election de domicile**

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.



### **Article 25- Langue et droit applicables**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

### **Article 26- Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

### **Article 27- Secret professionnel**

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.



**Article 28- Démarchage**

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE.

A Paris, le 09/04/2020

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France  
en qualité de Prêteur

A... *Nalckff* ....., le .....

Pour l'Emprunteur  
Nom et Qualité du signataire

*Jacqueline Delhomme  
Maire de Nalckff*





**FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS**

A retourner à La Caisse d'Épargne Ile-de-France  
Direction Adjointe Crédits BDR & PRO  
Service Moyen Long Terme  
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

Mail : credits\_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

**NOM DE L'EMPRUNTEUR : LA COMMUNE DE MALAKOFF**

**NUMERO DE CONTRAT : 5910518**  
DOSSIER : AW-46083

**MODALITE :**

Le versement des fonds est effectué par crédit d'office selon les modalités indiquées à l'article « mise à disposition des fonds » du contrat de prêt.

**RECEVEUR de la COLLECTIVITE :**

Trésorerie de : .....

Adresse : .....

Code codique : .....

**RETRAIT**

DATE

MONTANT en chiffres et en lettres

.....

€ .....

.....

A Malakoff, le  
*Jacqueline Besson, Maire de Malakoff*  
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)



Important : L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, de la demande de versement de fonds.



**FICHE SIGNATURE**

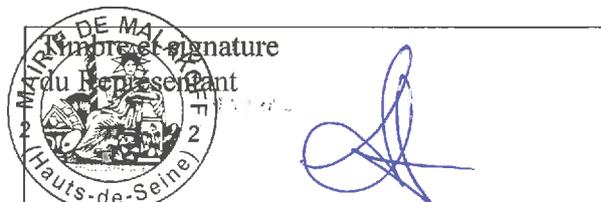
<b>EMPRUNTEUR</b>	<b>LA COMMUNE DE MALAKOFF</b>
-------------------	-------------------------------

**CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions ou les arrêtés</li> <li>• Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants</li> <li>• Les délibérations</li> <li>• Les contrats de prêt</li> <li>• Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i></li> </ul> <p>NOM : <b>BEURHONNE</b> Prénom : <b>Jacqueline</b> Fonction : <b>Rue</b> Signature : </p>	<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions ou les arrêtés</li> <li>• Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants</li> <li>• Les délibérations</li> <li>• Les contrats de prêt</li> <li>• Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i></li> </ul> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>
---	---

<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions ou les arrêtés</li> <li>• Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants</li> <li>• Les délibérations</li> <li>• Les contrats de prêt</li> <li>• Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i></li> </ul> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>	<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les décisions ou les arrêtés</li> <li>• Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants</li> <li>• Les délibérations</li> <li>• Les contrats de prêt</li> <li>• Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i></li> </ul> <p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>
---	---

**Pièces Jointes** : Délibération du habilitant le signataire en vertu de l'article L2122-22 et suivants du Code des Collectivités Territoriales visée en Préfecture ou en Sous-Préfecture.





**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**ILE-DE-FRANCE**



**MOYEN LONG TERME**

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC  
CS 91344  
75633 PARIS CEDEX 13  
Téléphone : 0158066000  
Référence : 4903628  
Date d'édition : 09/04/2020

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL**

VILLE DE MALAKOFF

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

COLL INVEST. TAUX FIXE AM.CONST.	
No du crédit : 5910518	Montant du prêt : 1 000 000,00
	Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
Taux : 1,410% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	09/04/2020	500,00	0,00	0,00	1 000 000,00	500,00	0,00
0002	05/06/2020	16 025,00	12 500,00	3 525,00	987 500,00	0,00	0,00
0003	05/09/2020	15 980,94	12 500,00	3 480,94	975 000,00	0,00	0,00
0004	05/12/2020	15 936,88	12 500,00	3 436,88	962 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 442,82

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0005	05/03/2021	15 892,81	12 500,00	3 392,81	950 000,00	0,00	0,00
0006	05/06/2021	15 848,75	12 500,00	3 348,75	937 500,00	0,00	0,00
0007	05/09/2021	15 804,69	12 500,00	3 304,69	925 000,00	0,00	0,00
0008	05/12/2021	15 760,63	12 500,00	3 260,63	912 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 13 306,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0009	05/03/2022	15 716,56	12 500,00	3 216,56	900 000,00	0,00	0,00
0010	05/06/2022	15 672,50	12 500,00	3 172,50	887 500,00	0,00	0,00
0011	05/09/2022	15 628,44	12 500,00	3 128,44	875 000,00	0,00	0,00
0012	05/12/2022	15 584,38	12 500,00	3 084,38	862 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 12 601,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0013	05/03/2023	15 540,31	12 500,00	3 040,31	850 000,00	0,00	0,00
0014	05/06/2023	15 496,25	12 500,00	2 996,25	837 500,00	0,00	0,00
0015	05/09/2023	15 452,19	12 500,00	2 952,19	825 000,00	0,00	0,00
0016	05/12/2023	15 408,13	12 500,00	2 908,13	812 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 896,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte  
( apposez vos initiales ).

MOYEN LONG TERME

*FE*  
*JB*



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0017	05/03/2024	15 364,06	12 500,00	2 864,06	800 000,00	0,00	0,00
0018	05/06/2024	15 320,00	12 500,00	2 820,00	787 500,00	0,00	0,00
0019	05/09/2024	15 275,94	12 500,00	2 775,94	775 000,00	0,00	0,00
0020	05/12/2024	15 231,88	12 500,00	2 731,88	762 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 191,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0021	05/03/2025	15 187,81	12 500,00	2 687,81	750 000,00	0,00	0,00
0022	05/06/2025	15 143,75	12 500,00	2 643,75	737 500,00	0,00	0,00
0023	05/09/2025	15 099,69	12 500,00	2 599,69	725 000,00	0,00	0,00
0024	05/12/2025	15 055,63	12 500,00	2 555,63	712 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 486,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0025	05/03/2026	15 011,56	12 500,00	2 511,56	700 000,00	0,00	0,00
0026	05/06/2026	14 967,50	12 500,00	2 467,50	687 500,00	0,00	0,00
0027	05/09/2026	14 923,44	12 500,00	2 423,44	675 000,00	0,00	0,00
0028	05/12/2026	14 879,38	12 500,00	2 379,38	662 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 781,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0029	05/03/2027	14 835,31	12 500,00	2 335,31	650 000,00	0,00	0,00
0030	05/06/2027	14 791,25	12 500,00	2 291,25	637 500,00	0,00	0,00
0031	05/09/2027	14 747,19	12 500,00	2 247,19	625 000,00	0,00	0,00
0032	05/12/2027	14 703,13	12 500,00	2 203,13	612 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 076,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0033	05/03/2028	14 659,06	12 500,00	2 159,06	600 000,00	0,00	0,00
0034	05/06/2028	14 615,00	12 500,00	2 115,00	587 500,00	0,00	0,00
0035	05/09/2028	14 570,94	12 500,00	2 070,94	575 000,00	0,00	0,00
0036	05/12/2028	14 526,88	12 500,00	2 026,88	562 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 371,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0037	05/03/2029	14 482,81	12 500,00	1 982,81	550 000,00	0,00	0,00
0038	05/06/2029	14 438,75	12 500,00	1 938,75	537 500,00	0,00	0,00
0039	05/09/2029	14 394,69	12 500,00	1 894,69	525 000,00	0,00	0,00
0040	05/12/2029	14 350,63	12 500,00	1 850,63	512 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 666,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte  
( apposez vos initiales ).

MOYEN LONG TERME

FE  
JB

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0041	05/03/2030	14 306,56	12 500,00	1 806,56	500 000,00	0,00	0,00
0042	05/06/2030	14 262,50	12 500,00	1 762,50	487 500,00	0,00	0,00
0043	05/09/2030	14 218,44	12 500,00	1 718,44	475 000,00	0,00	0,00
0044	05/12/2030	14 174,38	12 500,00	1 674,38	462 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 961,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0045	05/03/2031	14 130,31	12 500,00	1 630,31	450 000,00	0,00	0,00
0046	05/06/2031	14 086,25	12 500,00	1 586,25	437 500,00	0,00	0,00
0047	05/09/2031	14 042,19	12 500,00	1 542,19	425 000,00	0,00	0,00
0048	05/12/2031	13 998,13	12 500,00	1 498,13	412 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 256,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0049	05/03/2032	13 954,06	12 500,00	1 454,06	400 000,00	0,00	0,00
0050	05/06/2032	13 910,00	12 500,00	1 410,00	387 500,00	0,00	0,00
0051	05/09/2032	13 865,94	12 500,00	1 365,94	375 000,00	0,00	0,00
0052	05/12/2032	13 821,88	12 500,00	1 321,88	362 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 551,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0053	05/03/2033	13 777,81	12 500,00	1 277,81	350 000,00	0,00	0,00
0054	05/06/2033	13 733,75	12 500,00	1 233,75	337 500,00	0,00	0,00
0055	05/09/2033	13 689,69	12 500,00	1 189,69	325 000,00	0,00	0,00
0056	05/12/2033	13 645,63	12 500,00	1 145,63	312 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 846,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0057	05/03/2034	13 601,56	12 500,00	1 101,56	300 000,00	0,00	0,00
0058	05/06/2034	13 557,50	12 500,00	1 057,50	287 500,00	0,00	0,00
0059	05/09/2034	13 513,44	12 500,00	1 013,44	275 000,00	0,00	0,00
0060	05/12/2034	13 469,38	12 500,00	969,38	262 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 141,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0061	05/03/2035	13 425,31	12 500,00	925,31	250 000,00	0,00	0,00
0062	05/06/2035	13 381,25	12 500,00	881,25	237 500,00	0,00	0,00
0063	05/09/2035	13 337,19	12 500,00	837,19	225 000,00	0,00	0,00
0064	05/12/2035	13 293,13	12 500,00	793,13	212 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 436,88

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte  
 ( apposez vos initiales ).

MOYEN LONG TERME

te  
JB



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0065	05/03/2036	13 249,06	12 500,00	749,06	200 000,00	0,00	0,00
0066	05/06/2036	13 205,00	12 500,00	705,00	187 500,00	0,00	0,00
0067	05/09/2036	13 160,94	12 500,00	660,94	175 000,00	0,00	0,00
0068	05/12/2036	13 116,88	12 500,00	616,88	162 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 731,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0069	05/03/2037	13 072,81	12 500,00	572,81	150 000,00	0,00	0,00
0070	05/06/2037	13 028,75	12 500,00	528,75	137 500,00	0,00	0,00
0071	05/09/2037	12 984,69	12 500,00	484,69	125 000,00	0,00	0,00
0072	05/12/2037	12 940,63	12 500,00	440,63	112 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 026,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0073	05/03/2038	12 896,56	12 500,00	396,56	100 000,00	0,00	0,00
0074	05/06/2038	12 852,50	12 500,00	352,50	87 500,00	0,00	0,00
0075	05/09/2038	12 808,44	12 500,00	308,44	75 000,00	0,00	0,00
0076	05/12/2038	12 764,38	12 500,00	264,38	62 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 321,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0077	05/03/2039	12 720,31	12 500,00	220,31	50 000,00	0,00	0,00
0078	05/06/2039	12 676,25	12 500,00	176,25	37 500,00	0,00	0,00
0079	05/09/2039	12 632,19	12 500,00	132,19	25 000,00	0,00	0,00
0080	05/12/2039	12 588,13	12 500,00	88,13	12 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 616,88

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0081	05/03/2040	12 544,06	12 500,00	44,06	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 44,06

Coût total sans assurance/accessoires	:	142 762,60	Taux effectif global (T.E.G.):	1,42 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	143 262,60	Taux de période :	0,35 %
Frais de dossier	:	500,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire :  Prêteur  Emprunteur  Caution  Rédacteur d'acte  
( apposez vos initiales ).

MOYEN LONG TERME